

PAR COURRIEL

CMQ-71565-001

**AVIS D'AUDIENCE SUR SANCTION
ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

À :

Tim Thomas
[...]

Monsieur,

Soyez avisé qu'au terme de l'enquête vous concernant dans le dossier cité en rubrique, la Commission municipale du Québec a conclu que vous avez commis le manquement suivant :

« 1. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, il a utilisé, à plusieurs occasions, un véhicule de fonction fourni par la Ville à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code; »

Les conclusions et les motifs du Tribunal à cet égard ainsi que les articles applicables du Code d'éthique sont reproduits en annexe.

AUDIENCE SUR SANCTION

Avant de déterminer la sanction applicable pour ce manquement au Code d'éthique, la Commission vous entendra quant à la nature de la sanction qui devrait vous être imposée.

Ainsi, la Commission tiendra une audience à l'endroit, date et heure ci-dessous mentionnés :

Endroit : VISIOCONFÉRENCE ZOOM
L'hyperlien vers la conférence et le mot de passe pour y accéder vous seront communiqués dans un courriel distinct.

Date: Le 6 novembre 2025

Heure : 9 h 30

Conformément aux dispositions de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3, article 10), cette audience est ouverte au public.

Vous voudrez bien prendre connaissance du *Guide du participant – Audience Zoom* avant la tenue de l'audience. Pour y accéder, cliquez [ici](#).

Toutefois, si vous préférez faire vos représentations sur la sanction au moyen d'observations écrites, veuillez en aviser le soussigné, au plus tard le 4 novembre 2025 à 16 h 30.

Si vous ne désirez ni être entendu ni transmettre d'observations écrites, veuillez en aviser la Commission, par écrit, au plus tard le 4 novembre 2025 à 16 h 30.

Afin de répondre aux besoins variés de sa clientèle, la Commission offre certaines adaptations nécessaires à l'utilisation de ses services (interprétation gestuelle, accessibilité de documents, utilisation de certains types d'appareils ou accessoires fonctionnels).

N'hésitez pas à nous informer de vos besoins, et ceci le plus rapidement possible, afin que nous puissions être en mesure de vous fournir l'adaptation ou le support requis.

Québec, ce 21 octobre 2025

ORIGINAL SIGNÉ

JOSEPH-ANDRÉ ROY
Juge administratif

JAR/ad

c. c. M^e Joanie Lemonde, M^e Dave Tremblay, Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
M^e Rafael P. Ferraro, Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
M^e Anne-Marie Simard-Pagé, secrétaire de la Commission municipale du Québec
M^e François Girard, directeur des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date :

Dossier : CMQ-71565-001

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : JOSEPH-ANDRÉ ROY

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Tim Thomas
Maire, Ville de Pointe-Claire**

Élu visé

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

CONCLUSIONS ET MOTIFS DE CULPABILITÉ

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, art. 24(2)

PARTIE 1 : LES MANQUEMENTS

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une citation en déontologie municipale concernant monsieur Tim Thomas, maire de la Ville de Pointe-Claire (la Ville), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

MANQUEMENTS ALLÉGUÉS

[2] Cette citation datée du 21 mars 2025 et déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM) allègue que l'élu aurait commis les quatre manquements suivants au *Règlement pourvoyant à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus de la Ville de Pointe-Claire*² (Règlement numéro PC-2935) (le Code) :

« 1. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, il a utilisé, à plusieurs occasions, un véhicule de fonction fourni par la Ville à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;

2. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a eu, sciemment, un intérêt dans le contrat liant la Ville à l'émetteur de la carte de crédit, contrevenant ainsi à l'article 5.3.6 du Code;

3. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville pour payer l'essence de la voiture de fonction lorsque cette dernière était utilisée à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;

4. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville en faisant payer des frais de repas lors de ses déplacements pour les séances du conseil de l'agglomération de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code; »

[3] Le Code est entré en vigueur le 16 février 2022. Le Tribunal déterminera donc si l'élu a commis les manquements reprochés au cours de la période comprise entre le 16 février 2022 et avril 2024.

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² Pièce DEP-2.

[4] À l'audience, la DEPIIM fait entendre monsieur Robert F. Weemaes, le directeur général de la Ville entre 2014 et 2022, madame Karina Verdon, la directrice générale de la Ville depuis 2022, et monsieur Daniel Séguin, le trésorier de la Ville depuis 2017.

[5] M^e Ferraro, l'avocat de l' élu, fait entendre celui-ci, madame Paola Hawa, mairesse de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ainsi que madame Teresa Goriup, qui a travaillé pour la Ville de 2007 à 2022 et a été l'adjointe administrative de l' élu ainsi que des maires précédents.

CONTEXTE

[6] Monsieur Thomas est élu maire de la Ville lors de l'élection générale de novembre 2021.

[7] Monsieur Weemaes est alors le directeur général de la Ville. Selon son témoignage, l'élection de monsieur Thomas est contestée et celui-ci entre en fonction, à titre de maire de la Ville, quelques semaines après le jour du scrutin.

[8] Monsieur Weemaes lui transmet, peu de temps après le début de son mandat, un « cahier de breffage » qui présente les dossiers actifs de la Ville.

[9] Il le rencontre quelques jours plus tard pour lui expliquer les principaux dossiers de la Ville. Il discute également avec lui de l'exercice de ses nouvelles fonctions de maire. Cette rencontre a lieu à la fin de novembre 2021.

[10] Monsieur Weemaes informe alors l' élu que la Ville lui fournira un véhicule de fonction. Il lui dit que la Ville effectue des démarches pour lui trouver un véhicule hybride. Il n'y en a pas de disponible sur le marché.

[11] Monsieur Weemaes explique à l' élu que le véhicule de fonction doit servir essentiellement pour les activités de la Ville et ne peut pas être utilisé à des fins personnelles sous réserve de certaines exceptions³.

[12] Il ajoute que, si l' élu s'en sert pour se déplacer entre sa résidence et l'hôtel de ville, cette utilisation du véhicule de fonction n'est pas problématique bien qu'elle soit à des fins personnelles⁴.

[13] Par ailleurs, monsieur Weemaes lui dit que, s'il fait son épicerie « en cours de route », cela n'est pas un problème non plus⁵.

³ Témoignage de monsieur Weemaes.

⁴ *Idem.*

⁵ *Idem.*

[14] Monsieur Weemaes précise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles par l'élu « ne doit pas dépasser une mesure minimale raisonnable »⁶.

[15] À l'audience, l'élu témoigne qu'il a demandé à monsieur Weemaes quelle utilisation il pouvait faire du véhicule de fonction. Celui-ci lui a dit, ajoute-t-il, qu'en utilisant le véhicule pour l'exercice de ses fonctions de maire, il pouvait s'arrêter à la banque et à l'épicerie.

[16] Il témoigne également que monsieur Weemaes lui a dit qu'il pouvait se servir du véhicule, de manière raisonnable, pour des raisons personnelles. L'usage du véhicule à des fins personnelles ne devait toutefois pas dépasser 10 % de son utilisation totale.

[17] À l'audience, monsieur Weemaes précise que la Ville avait l'habitude de fournir au maire également une carte de crédit au nom de celui-ci. Il ajoute qu'il a parlé avec l'élu, lors de la rencontre de la fin novembre 2021, de la carte de crédit que la Ville lui remettrait.

[18] Dans les jours suivant sa discussion avec monsieur Weemaes, l'élu rencontre monsieur Séguin, le trésorier de la Ville, qui lui donne une carte de crédit. À l'audience, l'élu indique que la carte de crédit lui est remise dans la semaine suivant son entrée en fonction comme maire.

[19] Cette carte de crédit est nominative et porte le nom de l'élu. C'est ce que monsieur Séguin affirme à l'audience.

[20] Selon le témoignage de celui-ci, la carte de crédit est fournie pour des raisons pratiques et, plus précisément, pour le paiement des pleins d'essence et des entretiens du véhicule de fonction.

[21] Monsieur Séguin explique à l'élu que la carte de crédit doit être utilisée pour des dépenses liées à ses fonctions de maire. Il l'informe également que la Ville reçoit régulièrement des demandes d'accès à l'information quant aux dépenses effectuées par le maire.

[22] À l'audience, l'élu indique que monsieur Séguin lui a donné la carte de crédit dans la semaine suivant son entrée en fonction comme maire de la Ville.

[23] Il ajoute que messieurs Weemaes et Séguin lui ont indiqué que toutes les dépenses qu'il effectuait comme maire devaient être payées avec la carte de crédit.

⁶ *Idem.*

[24] À la suite de sa rencontre avec l' élu, monsieur Séguin effectue, avec d'autres employés du service de l'approvisionnement de la Ville, des démarches afin de trouver un véhicule hybride comme voiture de fonction de l' élu.

[25] Le concessionnaire local avec lequel la Ville fait affaire repère un véhicule à Vancouver et le fait venir par train. Il s'agit d'un « Hyundai Santa Fe 2022 » hybride.

[26] À la demande de monsieur Séguin, l' élu se rend donc chez le concessionnaire pour voir le véhicule.

[27] Le 7 décembre 2021, le conseil de la Ville adopte la résolution 2021-638 (pièce D-2) afin d'autoriser la location de ce véhicule.

[28] L' élu retourne chez le concessionnaire pour signer le contrat de location (pièce D-3) du véhicule de fonction. Le document est daté du 18 février 2022.

[29] Il prend ensuite possession du véhicule de fonction.

[30] L' élu l'utilise pour aller, à titre de maire, à différents événements. Lors de son contre-interrogatoire, il mentionne les événements suivants à titre d'exemples : des événements caritatifs organisés par une association de l'Ouest de l'Île venant en aide à des personnes qui vivent avec une déficience intellectuelle, ceux du Centre de soins palliatifs de l'Ouest de l'Île, ceux des organisations caritatives qui travaillent avec la Ville et ceux des banques alimentaires.

[31] Il se rend également, avec le véhicule de fonction, à différentes activités récréatives, éducatives et sportives. Il réfère notamment aux lancements d'expositions artistiques dans des galeries d'art, à des compétitions aquatiques et à des tournois.

[32] Il va également, avec le véhicule de fonction, aux événements organisés par la Ville comme les foires, les activités pour les aînées, les spectacles, notamment ceux de la Saint-Jean et de la Fête du Canada.

[33] Il utilise également le véhicule de fonction pour se rendre sur les chantiers où des employés de la Ville travaillent. Il s'agit notamment de chantiers liés à la réparation de conduites d'aqueduc. Ses déplacements sur les chantiers découlent toujours de plaintes qu'il reçoit de citoyens.

[34] Après s'être rendu à de tels événements, l' élu se dirige en après-midi vers l'hôtel de ville. Il y rencontre son adjointe administrative environ 45 minutes ou une heure avant qu'elle quitte.

[35] Sur le chemin du retour à sa résidence, l' élu s'arrête régulièrement à la Plaza Pointe-Claire, un centre commercial dans lequel il y a une épicerie, une

pharmacie, une banque, un bureau de poste et un service de nettoyage à sec. Il y effectue ses courses personnelles.

[36] La Plaza Pointe-Claire se trouve entre l'hôtel de ville et la résidence de l'élu. Ses arrêts à la Plaza Pointe-Claire, dit-il, n'entraînent donc aucun kilomètre additionnel.

[37] Il y a 200 ou 300 mètres entre l'hôtel de ville et la Plaza Pointe-Claire. Par ailleurs, la résidence de l'élu se trouve à environ un kilomètre et demi de la Plaza Pointe-Claire.

[38] L'élu se sert également du véhicule de fonction pour aller aux « caucus », aux séances du conseil de la Ville et aux rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), – qui se tiennent tous à l'hôtel de ville de Pointe-Claire, – ainsi qu'aux séances du conseil d'agglomération qui ont lieu à l'hôtel de ville de la Ville de Montréal.

[39] Il participe à des événements à titre de maire avant de se rendre aux séances du conseil de la Ville, aux « caucus » qui ont lieu à 16 h et aux rencontres du CCU et aux séances du conseil d'agglomération.

[40] Les séances du conseil d'agglomération débutaient à 17 h jusqu'à récemment. Elles commencent maintenant à 16 h.

[41] L'Association des Municipalités de banlieue organise des rencontres avant les séances du conseil d'agglomération. Ces rencontres commencent à 13 h ou 15 h et les maires des 15 villes liées, y compris monsieur Thomas, y participent. Ils discutent alors des points apparaissant à l'ordre du jour de la séance du conseil d'agglomération.

[42] Après les séances du conseil d'agglomération, les maires des Villes liées membres de l'Association des Municipalités de banlieue qui le souhaitent vont souper ensemble dans des restaurants. Nous décrirons plus loin les sujets dont ils discutent alors.

[43] Monsieur Thomas participe à ces soupers qui ont lieu après les séances du conseil d'agglomération et paie les repas qu'il prend alors avec la carte de crédit remise par la Ville.

[44] À l'audience, l'élu témoigne qu'il est allé à quatre occasions dans les Basses-Laurentides avec le véhicule de fonction, une fois en 2022 et trois fois en 2024.

[45] En mars 2022, il est informé, dit-il, par ses cousins que sa mère a des problèmes de santé. Il ne veut pas laisser ceux-ci, qui habitent près de sa mère, tout faire. Il utilise alors le véhicule de fonction parce qu'il est informé à la dernière minute des problèmes de santé de sa mère, a beaucoup de travail à faire, ne peut pas remettre celui-ci à plus tard et doit faire des appels. Le

véhicule personnel de l'élu n'est pas équipé d'un système de téléphonie mains libres alors que le véhicule de fonction l'est. Le véhicule de fonction lui permet donc de travailler en route.

[46] Lors de ce trajet, il paie le plein d'essence avec la carte de crédit que la Ville lui a remise. Peu de temps après, à la demande de monsieur Séguin, il rembourse le montant de ce plein à la Ville.

[47] La mère de l'élu connaît de graves problèmes de santé également en 2024. Le 17 janvier 2024 et le 17 février 2024, l'élu utilise le véhicule de fonction pour visiter sa mère alors qu'elle est à l'hôpital de Sainte-Agathe. La Ville reçoit, quant aux déplacements que l'élu effectue les 17 janvier et 17 février 2024, deux constats d'infraction pour des excès de vitesse captés par des radars photographiques (pièces DEP-5 et DEP-6).

[48] L'élu explique à l'audience qu'il est la seule personne qui, en 2024, pouvait s'occuper de sa mère. Il dit qu'il a utilisé la voiture de fonction en raison du système de téléphonie mains libres. Il n'avait pas le choix, dit-il, car il avait des entrevues à donner. De plus, il a retourné des appels à des citoyens lors des trajets. Il a discuté, lors de ces appels, notamment d'un problème de vol de voitures et de bris de certaines conduites.

[49] La distance entre Pointe-Claire et l'hôpital de Sainte-Agathe est d'environ 90 kilomètres. La durée approximative du trajet est de soixante-dix minutes.

[50] Au début d'avril 2024, il se rend à quelques reprises dans les Basses-Laurentides, avec sa voiture personnelle, pour adapter la maison de sa mère et permettre le retour de celle-ci dans sa résidence.

[51] Toujours en avril 2024, il prend le véhicule de fonction afin d'aller, à partir de Pointe-Claire, à l'hôpital de Sainte-Agathe dans le but de rencontrer l'équipe traitante de sa mère. Il ne se rend toutefois pas à destination parce que le véhicule de fonction entre en collision avec un chevreuil. À la suite de cet accident, celui-ci est déclaré être une perte totale.

[52] Encore une fois, l'élu décide d'utiliser le véhicule de fonction pour ce déplacement parce que le système de téléphonie mains libres lui permet de travailler lors du déplacement.

[53] À la suite de l'accident, la Ville prête temporairement un autre véhicule de fonction à l'élu.

[54] Par la suite, elle décide qu'elle ne fournira plus de véhicule de fonction à l'élu. Celui-ci utilise dorénavant son véhicule personnel et calcule, avec son adjointe administrative, le nombre de kilomètres parcourus dans l'exercice de ses fonctions de maire toutes les semaines et demande à la Ville de lui rembourser les frais liés à ses déplacements.

[55] La Ville retire également à l'élu la carte de crédit qu'elle lui a fournie.

[56] À l'audience, l'élu indique qu'il a parcouru en moyenne 100 kilomètres par semaine avec le véhicule de fonction quand celui-ci était à sa disposition.

QUESTIONS EN LITIGE

[57] Les manquements 1, 3 et 4 de la citation reprochent à l'élu d'avoir contrevenu à l'article 5.4 du Code. Le Tribunal commencera par analyser ces manquements et finira par l'étude du manquement 2 qui allègue une infraction à l'article 5.3.6 du Code.

[58] Les questions en litige sont les suivantes :

Question 1 : L'élu a-t-il utilisé, à plusieurs reprises, entre le 16 février 2022 et avril 2024, le véhicule de fonction à des fins personnelles? (Manquement 1)

Question 2 : L'élu a-t-il utilisé, à plusieurs occasions, entre le 16 février 2022 et avril 2024, les ressources de la Ville pour payer l'essence du véhicule de fonction lorsque cette dernière était utilisée à des fins personnelles? (Manquement 3)

Question 3 : L'élu a-t-il utilisé, à plusieurs occasions, entre le 16 février 2022 et avril 2024, les ressources de la Ville en faisant payer des frais de repas lors de ses déplacements pour les séances du conseil de l'agglomération de Montréal? (Manquement 4)

Question 4 : L'élu a-t-il eu, sciemment, entre le 16 février 2022 et avril 2024, un intérêt dans le contrat liant la Ville à l'émetteur de la carte de crédit? (Manquement 2)

ANALYSE

Le fardeau de preuve applicable

[59] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, le Tribunal doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code.

[60] Pour conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations et enfreint le Code, le Tribunal doit être convaincu que la preuve découlant des témoignages, des documents et des admissions a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités. La preuve doit être claire et convaincante⁷.

Critère d'analyse de la conduite d'une personne membre d'un conseil municipal

[61] Le Tribunal doit examiner la conduite d'une personne membre d'un conseil municipal sous l'angle de la personne raisonnable. Ainsi, comme confirmé par la Cour supérieure dans la décision *Corbeil c. Commission municipale du Québec*⁸, il doit se demander si une personne raisonnable, bien informée et objective, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique croirait que l'élu a manqué à ses obligations déontologiques.

La LEDMM

[62] Le Tribunal doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. »

[63] Le deuxième alinéa de l'article 5 de la LEDMM énumère les objectifs que les règles imposées par le Code doivent poursuivre :

« 5. [...] »

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° (paragraphe abrogé);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

⁷ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, paragraphes 66 et 67; *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373, paragraphe 19.

⁸ *Corbeil c. Commission municipale du Québec*, 2021, QCCS 864, paragraphes 81 et suivants. Voir aussi (*Re*) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Réal Rochon*, 2022 CanLII 47900 (QC CMNQ). Ce test a été établi dans l'arrêt *Association des résidents du vieux Saint-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, 1990 CanLII 31 (CSC).

Le Code de la Ville

[64] L'article 4 du Code énonce les valeurs qui doivent guider les élus dans l'exercice de leurs fonctions :

« ARTICLE 4: ÉNONCÉ DES VALEURS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre du conseil reconnaît et valorise l'intégrité, l'éthique et la transparence comme des conditions essentielles au maintien du lien de confiance entre la population et ses élus.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Le respect mutuel et la civilité agissent comme fondement des interactions de chaque élu envers ses collègues, les citoyens, les employés et les partenaires de la Ville. Toute forme de harcèlement est proscrite.

4) La loyauté envers la municipalité

Les élus exercent leurs fonctions et veillent aux intérêts de la Ville avec loyauté.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs énoncées dans ce code.

7) Recherche de l'excellence

La Ville de Pointe-Claire définit une vision inspirante et mobilise toutes ses ressources afin de réaliser la mission qu'elle s'est donnée. Elle vise l'excellence par l'établissement de normes élevées et par la recherche de l'amélioration continue tant de ses processus que des services offerts aux citoyens et, ce faisant, s'impose comme chef de file. La gestion responsable des ressources, l'efficacité et l'efficience, la compétence, la créativité et l'innovation sont nécessaires pour répondre aux critères d'excellence auxquels s'attendent les citoyens.

8) Qualité du service

Plaçant les citoyens au cœur de ses priorités, la Ville de Pointe-Claire oriente ses services et ses activités en fonction des besoins et des attentes de ceux-ci, tout en respectant les principes d'équité et de légitimité. »

[65] L'article 5.1 du Code précise le champ d'application de celui-ci :

« 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Ville de Pointe-Claire ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité. »

[66] Le premier alinéa de l'article 5.3.6 du Code énonce ceci :

« 5.3.6. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1. »

[67] L'article 5.4 interdit aux élus d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions :

« 5.4. Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens. »

Examen du manquement 1

Les éléments constitutifs

[68] Dans l'arrêt *Tremblay c. Dionne*⁹, la Cour d'appel écrit ceci au sujet du libellé d'une plainte en droit disciplinaire :

« [84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). De plus, le *Code des professions* exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). »

[69] En l'instance, l'article 5.4 du Code interdit à l' élu d'utiliser les ressources de celle-ci à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

[70] Le manquement 1 de la citation en déontologie municipale reproche à l' élu d'avoir utilisé les ressources de la Ville à des fins personnelles sans toutefois faire référence à une utilisation de celles-ci, par l' élu, à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

[71] En alléguant seulement l'utilisation des ressources de la Ville à des fins personnelles dans le manquement 1, la DEPIIM a fait son lit. Elle a opté pour une infraction mettant en cause l'utilisation des ressources de la Ville à des fins personnelles et non, pour un manquement impliquant l'utilisation de ces ressources pour des fins autres que les activités liées à l'exercice des fonctions de l' élu. Il est important que le libellé de l'infraction reprochée permette à l' élu de présenter une défense pleine et entière.

[72] Le Tribunal ne peut modifier le libellé d'un manquement dans le but de le rendre conforme à la preuve.

[73] Dans la décision *Béliveau c. Commission municipale du Québec (Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale)*¹⁰, la Cour

⁹ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹⁰ *Béliveau c. Commission municipale du Québec (Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale)*, 2022 QCCS 3931.

supérieure a écrit ceci au sujet du libellé de certains manquements qui étaient reprochés à l'élu :

« [42] Pourtant, en ce qui concerne les manquements 25 à 33 et 38, le reproche est sans équivoque : on reproche à monsieur Béliveau d'avoir utilisé les ressources de la Municipalité à des fins personnelles et à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions en faisant payer par la Municipalité des biens achetés pour ses besoins personnels et ceux de son entreprise.

[43] Il en va peut-être autrement des manquements 1 à 22, mais pour les manquements 25 à 33 et 38, l'enjeu est là et uniquement là. Ainsi, lorsque la Commission conclut que la preuve ne démontre pas que monsieur Béliveau a utilisé les biens achetés à des fins personnelles, mais qu'il n'était pas autorisé à faire ces achats pour la Municipalité, elle s'écarte du litige dont elle est saisie relativement aux manquements 25 à 33 et 38.

[...]

[51] La Commission (DEPIM) soumet également que c'est le libellé de la disposition législative invoqué qui établit les éléments constitutifs des manquements reprochés et non la formulation des manquements reprochés eux-mêmes. Soit, mais lorsque la formulation des manquements 25 à 33 et 38 reproche spécifiquement à monsieur Béliveau d'avoir commis ces manquements « en faisant payer à la Municipalité des biens achetés pour ses besoins personnels et ceux de son entreprise », le débat est circonscrit à cette partie de la disposition législative applicable préalablement reprise au long. Dit autrement, même si la formulation des manquements réfère à l'ensemble des reproches possibles en vertu de l'article 4 du Code, on y précise quelle partie de l'article est visé. L'élu est en droit de s'attendre, relativement à ces manquements, qu'on s'en tienne à cela.

[52] En concluant comme elle le fait, la Commission (DEPIM) confond donc les différents manquements invoqués et la preuve relative à ceux-ci. Il en résulte qu'elle conclut à des manquements par monsieur Béliveau qui ne sont pas en litige. Son raisonnement est alors intrinsèquement déraisonnable puisqu'il se fonde sur des manquements qui ne sont pas reprochés à monsieur Béliveau. »

(Références omises) (Nos soulignés)

[74] Le Tribunal est arrivé à une conclusion similaire dans l'affaire *Laurin*¹¹ :

« [114] L'article 4.1 du *Code d'éthique* édicte qu'un élu doit éviter de se placer sciemment dans une situation où il doit faire un choix entre son intérêt personnel ou celui d'un proche et d'autre part celui de la municipalité et il doit rendre publiques ces situations. Ici, la citation énonce comme manquement l'intérêt de l'élu et non celui d'un proche.

¹¹ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Antoine Laurin*, 2021 CanLII 137432 (QC CMNQ).

[115] Il est vrai que les éléments essentiels d'un manquement sont constitués des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et non du libellé de la citation.

[116] Mais ici, la disposition du Code d'éthique crée deux infractions distinctes et le poursuivant a opté pour une infraction mettant en cause l'intérêt de l'élu et non celle d'un proche, et c'est celle dont le Tribunal doit disposer. Il est important que le libellé de l'infraction reprochée puisse permettre à l'élu de présenter une défense pleine et entière et cette exigence n'est pas rencontrée ici.

[117] Le Tribunal ne peut modifier lui-même le libellé de la citation¹² pour le rendre conforme à la preuve :

« Dans l'affaire *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, l'optométriste était accusé d'avoir publié ou laissé publier une annonce relative à un traitement pour éliminer ou réduire la myopie. Pourtant, la décision du Conseil de discipline a révélé qu'il avait été reconnu coupable de fausses représentations par l'utilisation dans la publicité du fait qu'il s'agissait d'un nouveau service exclusif et d'un procédé appelé « orthovision » Le Tribunal des professions a conclu que le Conseil de discipline avait commis une erreur en déclarant le professionnel coupable d'une infraction autre que celle dont il avait été accusé. » »

[75] Les éléments constitutifs du manquement 1 reproché à l'élu dans la citation en déontologie municipale sont donc les suivants :

- L'élu doit avoir utilisé le véhicule de fonction;
- Il doit l'avoir fait entre le 16 février 2022 et avril 2024;
- Il doit l'avoir fait à des fins personnelles.

Liste des déplacements de l'élu

[76] Le Tribunal traitera des déplacements suivants que l'élu a effectués avec le véhicule de fonction :

- Les déplacements entre l'hôtel de ville et la résidence de l'élu;
- Les allers-retours dans les Basses-Laurentides;
- Les déplacements à des événements;
- Les déplacements sur des chantiers;

¹² Leduc, Claude G., Collection de droit 2020-2021, Volume 1 - *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, pages 252 et 253.

- Les déplacements pour se rendre aux séances du conseil de la Ville, aux « caucus » et aux rencontres du CCU;
- Les déplacements pour aller aux séances du conseil de l'agglomération.

[77] M^e Lemonde propose au Tribunal de se poser la question suivante afin de déterminer si l'élu a effectué ces déplacements à des fins personnelles :

« 46. À notre avis, la question que le Tribunal doit se poser est la suivante : dans le cadre des déplacements de Monsieur Thomas avec le véhicule de fonction fourni par la Ville, est-ce que ce dernier aurait eu droit à un remboursement en vertu de la LTEM s'il avait fait une réclamation? C'est ainsi que nous estimons qu'il sera possible de déterminer s'il s'agit d'une utilisation à des fins personnelles ou non; »¹³

[78] Le Tribunal ne procédera pas comme suggéré par M^e Lemonde. Le manquement 1 n'est pas lié au remboursement des dépenses effectuées par l'élu, mais aux utilisations que l'élu a faites du véhicule de fonction.

[79] Afin de déterminer si l'élu a utilisé le véhicule de fonction à des fins personnelles, le Tribunal analysera plutôt la finalité des déplacements qu'il a effectués avec le véhicule de fonction et la pertinence de ceux-ci au regard des affaires municipales.

Les déplacements de l'élu entre l'hôtel de ville et sa résidence

[80] La preuve démontre qu'entre février 2022 et avril 2024, les jours de semaine, l'élu revenait à l'hôtel de ville, après avoir participé à différents événements, pour rencontrer son adjointe administrative, et ce, 45 minutes ou une heure avant qu'elle quitte.

[81] L'élu retournait ensuite à sa résidence avec le véhicule de fonction.

[82] Il s'arrêtait régulièrement à la Plaza Pointe-Claire pour y effectuer son épicerie, déposer ses vêtements au service de nettoyage à sec et aller à la banque, à la pharmacie ainsi qu'au bureau de poste.

[83] Le Tribunal considère, pour les motifs expliqués dans les paragraphes suivants, que l'élu n'agissait pas dans le cadre de ses fonctions de maire lorsqu'il se déplaçait entre l'hôtel de ville et sa résidence après avoir rencontré son adjointe administrative.

¹³ Argumentaire de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale, p. 46.

[84] Dans l'arrêt *Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de)*¹⁴, l'honorable Pierre J. Dalphond, juge à la Cour d'appel, identifie les critères à considérer afin de déterminer si un élu agit dans l'exercice de ses fonctions :

« [27] La détermination qu'un acte a été posé dans l'exercice des fonctions s'effectue en utilisant deux critères dégagés de la jurisprudence et repris par les auteurs spécialisés et le juge de première instance, soit la finalité et la pertinence de l'acte au regard des affaires municipales. Par cette combinaison de la finalité et de la pertinence, on peut exclure les actes posés pour des motifs personnels n'ayant aucun lien avec les situations dans lesquelles l'exercice de ses fonctions place l'élue.

[...]

[30] En d'autres mots, l'expression « dans l'exercice des fonctions » est indicative selon ma collègue la juge Thibault de l'intention du législateur d'accorder la protection aux actes ou omissions suivants :

- i) ceux qui découlent de l'exécution par une élue des fonctions et responsabilités conférées expressément ou implicitement par la loi;
- ii) ceux qui sont inhérents à sa charge; et
- iii) ceux qui sont en lien avec les situations dans lesquelles l'exercice de ses fonctions place l'élue.

Dans tous ces cas, il y a un lien de pertinence suffisant avec les affaires municipales et les actes ont une nature plus altruiste que personnelle (même s'ils contribuent à une réélection de l'élue!). »

(Nos soulignés)

[85] Dans l'affaire *Bellefeuille c. Ville de L'Assomption*¹⁵, la Cour d'appel écrit au sujet de cette expression :

« [16] La jurisprudence et la doctrine ont établi un cadre d'analyse spécifique pour déterminer si un acte est posé dans l'exercice des fonctions de l'élue ou de l'employé. Ce cadre d'analyse est centré sur "la finalité et la pertinence de l'acte au regard des affaires municipales". Il exclut les "les actes posés pour des motifs personnels n'ayant aucun lien avec les situations dans lesquelles l'exercice de ses fonctions place l'élue". Ainsi, pour qu'un acte puisse être considéré comme ayant été posé dans l'exercice des fonctions il doit avoir été fait dans l'intérêt de la municipalité, plutôt que celui de la personne en question, et être lié à sa charge. »

(Nos soulignés) (Les références ont été omises.)

¹⁴ *Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de)*, 2013 QCCA 2197.

¹⁵ *Bellefeuille c. Ville de L'Assomption*, 2017 QCCA 1946.

[86] Dans l'affaire *Bessette*¹⁶, le Tribunal identifie les éléments qui doivent être pris en considération afin de déterminer si un élu pose un acte dans l'exercice de ses fonctions :

« [92] La Commission est d'avis qu'afin de déterminer si un élu pose un acte dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions, trois éléments doivent être examinés :

- l'acte accompli résulte du mandat confié à l'élu municipal où [sic] celui-ci agit personnellement;
- la finalité de l'acte posé par l'élu municipal;
- la pertinence de l'acte à l'égard des affaires municipales. »

[87] La finalité des déplacements de l'élu, lorsqu'il quittait l'hôtel de ville après ses rencontres avec son adjointe administrative, était de regagner son domicile.

[88] L'élu effectuait ces déplacements dans son propre intérêt et non, dans celui de la Ville.

[89] En effet, la Ville n'avait aucun intérêt dans les déplacements de l'élu vers son domicile et n'était susceptible d'en retirer aucun bénéfice. L'élu réalisait les déplacements de l'hôtel de ville à sa résidence pour son avantage personnel, soit afin de retourner à son domicile en fin de journée.

[90] Par ailleurs, les courses que l'élu effectuait dans les commerces de la Plaza Pointe-Claire, de manière régulière, sur le chemin du retour, étaient des actes qu'il posait pour son propre bénéfice et non, dans l'intérêt de la Ville. Il s'agissait d'actes de nature purement personnelle.

[91] L'élu utilisait le véhicule de fonction pour aller à la Plaza Pointe-Claire et réaliser des achats personnels. Il s'en servait ensuite pour regagner sa résidence avec les biens qu'il venait d'acheter.

[92] Les déplacements de l'élu avec la voiture de fonction entre l'hôtel de ville et sa résidence ne constituaient pas, pour employer les mots utilisés par l'honorable Pierre J. Dalphond dans l'arrêt *Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de)*¹⁷, précité, des actes de nature plus altruiste que personnelle.

[93] Le Tribunal considère que l'élu n'utilisait pas le véhicule de fonction dans le cadre de ses fonctions de maire lors de ces déplacements, mais plutôt à des fins personnelles, soit pour regagner son domicile et effectuer régulièrement des achats personnels sur le chemin du retour.

¹⁶ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Justin Bessette*, 2017 CanLII 61162 (QC CMNQ).

¹⁷ *Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de)*, précité, note 14.

[94] Il est vrai que l' élu utilisait le véhicule de fonction pour aller les soirs et les fins de semaine, à des évènements auxquels il participait à titre de maire.

[95] Dans ce contexte, certains pourraient prétendre qu'il était nécessaire que l' élu apporte le véhicule de fonction à son domicile afin de pouvoir partir directement de sa résidence, avec lui, pour se rendre aux évènements auxquels il devait participer, le lendemain ou dans les jours suivants, à titre de maire de la Ville. Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[96] Le Code interdit aux élus municipaux d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles. Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 de la LEDMM prévoit que le code d'éthique et de déontologie de toute municipalité locale doit prévoir cette interdiction :

« 6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité:

[...]

5° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions; »

[97] Le Code et la LEDMM ne prévoient aucune exception à l'interdiction imposée aux élus municipaux d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles. Toute utilisation des ressources de la Ville à des fins personnelles est donc interdite par le Code.

[98] Apporter le véhicule de fonction à son domicile permettait à l' élu de se rendre, le lendemain ou dans les jours suivants, directement aux événements auxquels il devait participer à titre de maire sans passer à l'hôtel de ville. C'était sans doute plus commode pour l' élu de procéder ainsi.

[99] Le fait qu'il était plus commode, pour l' élu, de partir directement de son domicile pour se rendre aux événements auxquels il participait comme maire ne l'autorisait toutefois pas à faire ce que le Code interdit. L' élu ne pouvait pas utiliser le véhicule de fonction à des fins personnelles, soit pour se déplacer de l'hôtel de ville à son domicile avec le véhicule de fonction, en s'arrêtant régulièrement à la Plaza Pointe-Claire pour effectuer des achats personnels.

[100] Selon le Tribunal, pour se conformer à l'article 5.4 du Code, l' élu devait laisser le véhicule de fonction à l'hôtel de ville, après ses rencontres avec son adjointe administrative, utiliser son véhicule personnel ou un autre moyen de transport pour regagner son domicile et faire ses achats personnels. De l'avis du Tribunal, l' élu devait venir récupérer le véhicule de fonction à l'hôtel de ville

lorsqu'il en avait besoin à nouveau pour se déplacer dans le cadre de ses fonctions.

[101] Il est vrai que monsieur Weemaes a expliqué à l'élu, lors de la rencontre de la fin novembre 2021, qu'il pouvait utiliser le véhicule de fonction pour se déplacer entre sa résidence et l'hôtel de ville et qu'il pouvait s'arrêter, sur le chemin du retour à son domicile, pour effectuer ses courses.

[102] Le Tribunal considère que ces explications étaient mal fondées. Comme mentionné précédemment, ni le Code ni la LEDMM ne prévoient d'exception à l'interdiction imposée aux élus municipaux d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles.

[103] Comme indiqué précédemment, à l'audience, l'élu a témoigné que monsieur Weemaes lui a également dit qu'il pouvait se servir du véhicule, de manière raisonnable, pour des raisons personnelles et a ajouté que l'usage du véhicule à des fins personnelles ne devait toutefois pas dépasser 10 % de son utilisation totale.

[104] Le Code et la LEDMM indiquent que les élus ne peuvent pas se servir des ressources de la Ville à des fins personnelles et, il faut le répéter, ne prévoient aucune exception à cette interdiction. Ni le texte de l'article 5.4 du Code, ni celui du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 de la LEDMM n'indiquent que les élus peuvent utiliser une ressource de la Ville à des fins personnelles à la condition que l'usage de la ressource à des fins personnelles ne dépasse pas 10 % de son utilisation totale.

[105] Le Tribunal considère que les élus municipaux ne sont jamais autorisés à utiliser, à des fins personnelles, les ressources de la municipalité locale dont ils sont membres du conseil.

[106] Dans l'arrêt *Céré c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*¹⁸, la Cour d'appel rappelle la règle suivante :

« [137] Le droit canadien ne permet pas qu'un justiciable invoque, en défense à une infraction criminelle ou réglementaire, les conseils juridiques obtenus d'un avocat quant à la légalité de sa conduite. »

[107] Le Tribunal a appliqué cette règle dans les dossiers de déontologie municipale. Il l'a fait notamment dans l'affaire *Bessette (Re)*¹⁹.

[108] Cette règle s'applique également aux avis ou aux explications que donne le directeur général ou la directrice générale d'une municipalité locale. Ces avis et ces explications ne constituent pas des moyens de défense valables dans les

¹⁸ *Céré c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2024 QCCA 344.

¹⁹ *Bessette (Re)*, 2013 CanLII 39744 (QC CMNQ). Voir notamment les paragraphes 25 et 53.

dossiers de déontologie municipale dans lesquels il est reproché à un élu d'avoir contrevenu à une disposition de son code de déontologie municipale²⁰.

[109] En l'instance, l'élu ne peut pas invoquer les explications que monsieur Weemaes lui a données au sujet de l'utilisation du véhicule de fonction comme moyen de défense à l'encontre du manquement 1 qui lui est reproché. Les avis ou conseils peuvent servir comme facteur atténuant si les circonstances s'y prêtent.

[110] Par ailleurs, comme le souligne l'avocat de l'élu, il n'existait aucune règle écrite, ni aucune directive, ni aucune politique, ni aucune autre documentation encadrant l'utilisation du véhicule de fonction par l'élu. Cette absence n'autorisait pas pour autant l'élu à faire ce que le Code interdit, soit à utiliser le véhicule de fonction à des fins personnelles pour se déplacer entre l'hôtel de ville et sa résidence. Le Tribunal ne peut donc pas retenir cette absence de règle écrite concernant l'utilisation du véhicule de fonction comme un moyen de défense valable à l'encontre du manquement 1.

[111] À l'audience, monsieur Séguin a témoigné que l'ancien maire Trudeau utilisait le véhicule de fonction afin de se déplacer entre l'hôtel de ville et sa résidence. Il a également indiqué que l'ancien maire Belvédère effectuait, avec le véhicule de fonction que la Ville lui fournissait, des déplacements à des fins personnelles.

[112] L'utilisation que les anciens maires ont pu faire des voitures de fonction que la Ville leur a fournies, lors de leurs mandats respectifs, n'est pas pertinente pour déterminer si, en l'instance, l'élu a commis ou non le manquement 1.

[113] L'élu a donc utilisé, entre le 16 février 2021 et avril 2024, le véhicule de fonction à des fins personnelles, et ce, lors de ses déplacements entre l'hôtel de ville et sa résidence.

[114] Bien que la distance entre l'hôtel de ville et la résidence de l'élu soit courte, il n'y pas lieu d'appliquer la maxime « de minimis non curat lex ». En effet, l'élu a utilisé le véhicule de fonction, à de nombreuses reprises, à des fins personnelles, soit pour se déplacer entre l'hôtel de ville et son domicile, en s'arrêtant régulièrement à la Plaza Pointe-Claire pour effectuer des achats personnels.

²⁰ *Laurin (Re)*, 2013 CanLII 39742 (QC CMNQ). Voir notamment les paragraphes 42 et 91 à 94. Voir également par analogie la décision *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369. Dans cette affaire, la Cour supérieure a déclaré l'élue inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour une période de cinq. L'élue prétendait qu'elle avait agi conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums* (RLRQ, c. E-2.2). Comme moyen de défense, l'élue invoquait notamment qu'elle avait agi sur la base des informations reçues par la directrice générale de la municipalité locale. La Cour supérieure n'a pas retenu ce moyen de défense.

Les déplacements de l'élu dans les Basses-Laurentides

[115] Comme mentionné précédemment, l'élu a utilisé le véhicule de fonction, en 2022 et 2024, pour aller voir sa mère à l'hôpital de Sainte-Agathe, et ce, à trois reprises. En avril 2024, il s'en est également servi dans le but d'aller à ce même hôpital et y rencontrer l'équipe qui soignait sa mère. Il ne s'est toutefois pas rendu à destination parce qu'il a eu un accident.

[116] La finalité principale de ces quatre déplacements était de permettre à l'élu de s'occuper de sa mère. De manière accessoire, l'élu a donné des entrevues à des représentants de différents médias et a retourné les appels de citoyens lors des déplacements qu'il a effectués.

[117] Aller voir sa mère ou l'équipe traitante de celle-ci n'était pas pertinent aux affaires de la Ville. Cette dernière n'était nullement susceptible de bénéficier des visites que l'élu rendait à sa mère ou à l'équipe traitante de celle-ci.

[118] Il est vrai que, lors de ces quatre déplacements, l'élu s'est servi du système mains libres pour accorder des entrevues et retourner des appels de citoyens. Il s'agit là d'activités liées à ces fonctions de maire.

[119] La principale fonction d'un véhicule de fonction est de permettre de se déplacer d'un lieu à un autre. Le système de téléphonie mains libres ne constitue qu'un équipement accessoire dans le véhicule de fonction.

[120] Le Tribunal considère que, lors des trois allers-retours qu'il a effectués pour visiter sa mère à l'hôpital de Sainte-Agathe en 2022 et 2024, l'élu a utilisé le véhicule de fonction principalement à des fins personnelles, soit pour se déplacer jusqu'à l'hôpital où était soignée sa mère. Il en est de même du déplacement qu'il a fait en avril 2024 dans l'intention d'aller rencontrer l'équipe traitante de cet hôpital qui s'occupait de sa mère, mais a eu un accident.

[121] Conclure que l'élu n'a pas utilisé, à ces quatre occasions, le véhicule de fonction à des fins personnelles puisqu'il a accordé des entrevues et fait des appels à des citoyens serait déraisonnable. Cela reviendrait à passer sous silence qu'à ces quatre occasions, l'élu s'est servi du véhicule de fonction principalement pour aller voir sa mère ou l'équipe traitante qui la soignait.

[122] Les entrevues que l'élu a accordées et les appels qu'il a effectués lors de ces quatre déplacements ne sauraient justifier l'utilisation du véhicule de fonction à ces occasions. En effet, les déplacements ont été effectués à des fins personnelles, soit pour permettre à l'élu de visiter sa mère ou de rencontrer l'équipe traitante de cette dernière. L'élu devait prendre sa voiture personnelle pour ces quatre déplacements ou trouver un autre moyen de transport.

[123] Le Tribunal conclut donc que l'élu a également utilisé le véhicule de fonction à des fins personnelles en 2022 et 2024, lors des trois allers-retours

qu'il a effectués pour visiter sa mère à l'hôpital de Sainte-Agathe, ainsi qu'en 2024, lors de son déplacement dans le but de rencontrer l'équipe traitante de sa mère.

Les déplacements pour se rendre à des évènements auxquels l'élu a participé à titre de maire

[124] Lors de son témoignage, l'élu indique qu'il a utilisé le véhicule de fonction pour se rendre à différents évènements auxquels il a participé à titre de maire. Plus précisément, l'élu dit qu'il allait aux évènements « toujours pour la Ville ».

[125] Il explique que la Ville achète des billets pour les évènements de levée de fonds des trois organismes sans but lucratif suivants : l'Hôpital général du Lakeshore, le Centre de soins palliatifs de l'Ouest de l'Île et Partage-Action de l'Ouest-de-l'Île, soit un organisme qui vient en aide aux personnes en difficulté. L'élu est allé à ces événements et y a représenté la Ville.

[126] Dans l'affaire *Belzile*²¹, alors qu'il devait déterminer si l'élu avait droit au remboursement de certaines dépenses, le Tribunal est arrivé à la conclusion suivante au sujet d'évènements de cette nature :

« [100] Certaines dépenses de représentation donnent manifestement droit au remboursement :

[...]

- Les activités liées à une problématique sociale et économique, comme la pauvreté. »

[127] Le Tribunal a donc considéré, dans l'affaire *Belzile*, précitée, que l'élu agissait dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il représentait la Municipalité à des activités liées à une problématique sociale et économique.

[128] En l'instance, le Tribunal conclut que l'élu était dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il utilisait le véhicule de fonction pour aller aux évènements de levée de fonds organisés par les trois organismes sans but lucratif mentionnés précédemment.

[129] Par ailleurs, la preuve administrée à l'égard des autres évènements auxquels l'élu a participé est succincte.

[130] Elle établit que l'élu s'est rendu, avec le véhicule de fonction, à différentes activités récréatives, éducatives et sportives. À l'audience, l'élu réfère notamment aux lancements d'expositions artistiques dans des galeries d'art, à

²¹ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Jean-Marc Belzile*, 2021 CanLII 102693 (QC CMNQ).

des compétitions aquatiques et à des tournois. La preuve démontre également que l'élu est également allé, avec le véhicule de fonction, à des foires, des activités pour les aînées et des spectacles, notamment ceux de la Saint-Jean et de la Fête du Canada.

[131] La preuve n'établit pas les circonstances dans lesquelles l'élu a participé à ces événements.

[132] Aucun élément de preuve ne contredit le témoignage de l'élu qui a déclaré, à l'audience, s'être rendu à ces événements « toujours pour la Ville ».

[133] La preuve ne permet donc pas de conclure que l'élu a utilisé le véhicule de fonction à des fins personnelles lors des déplacements qu'il a effectués pour participer à des événements.

Les déplacements de l'élu sur les chantiers

[134] À la suite de plaintes formulées par des citoyens, l'élu s'est rendu sur des chantiers où des employés de la Ville travaillaient. Il s'est déplacé afin de constater différentes problématiques dénoncées par les citoyens.

[135] La preuve ne démontre pas que l'élu a alors parlé aux employés de la Ville ou leur a donné des ordres.

[136] Il convient de citer un extrait de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Belzile*²² :

« [104] Maître Soucy plaide que le Maire exerçait son pouvoir prévu à l'article 142 du Code municipal pour faire de la surveillance de chantier ou surveiller le travail des employés de la Municipalité. Le Tribunal est du même avis, surtout lorsqu'il s'agit de travaux de construction ou d'amélioration. »

[137] La preuve ne permet pas de conclure que l'élu s'est rendu, à des fins personnelles, sur les chantiers qu'il a visités.

Les déplacements à l'hôtel de ville pour aller aux séances du conseil de la Ville, aux « caucus » et aux rencontres du CCU

[138] Les séances du conseil de la Ville, les « caucus » et les rencontres du CCU se tenaient à l'hôtel de Ville.

[139] À l'audience, l'élu explique qu'il participait toujours, à titre de maire, à des événements avant de se rendre aux séances du conseil, aux « caucus » et aux rencontres du CCU. Rien dans la preuve ne contredit son témoignage.

²² *Idem.*

[140] C'est donc en quittant des événements auxquels il venait de participer qu'il se rendait aux séances du conseil, aux « caucus » et aux rencontres du CCU.

[141] Il est vrai que s'il avait utilisé sa voiture personnelle pour se rendre, à partir de son domicile, aux « caucus », aux séances du conseil et aux rencontres du CCU, l'élu n'aurait pas pu se faire rembourser les frais liés à ses déplacements. En effet, le premier alinéa de l'article 30.0.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*²³ (LTEM) énonce ceci :

« **30.0.2.** Les articles 25 à 30.0.1 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions. »

(Nos soulignés)

[142] Doit-on pour autant conclure que l'élu a utilisé le véhicule de fonction à des fins personnelles lorsqu'il s'est rendu à l'hôtel de ville, à partir des événements auxquels il avait participé, selon son témoignage, à titre de maire, et a, ensuite, participé aux séances du conseil, aux « caucus » et aux rencontres du CCU? La preuve ne permet pas d'arriver à cette conclusion.

[143] Comme indiqué précédemment, l'élu participait à différents événements avant de se rendre à l'hôtel de ville.

[144] Le Tribunal a conclu précédemment que l'élu était dans l'exercice de ses fonctions de maire lorsqu'il a participé aux activités de levée de fonds de trois organismes à but non lucratif.

[145] Par ailleurs, la preuve succincte qui a été administrée quant aux autres événements ne permet pas de déterminer si l'élu était dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a pris part à ceux-ci.

[146] Le Tribunal considère que la participation à un événement entraînait pour l'élu non seulement un déplacement afin de se rendre à l'événement, mais également un autre pour revenir de l'événement.

[147] Par conséquent, dans l'éventualité où l'élu était dans l'exercice de ses fonctions de maire lorsqu'il participait à un événement, l'utilisation du véhicule de fonction pour revenir à l'hôtel de ville, à partir de cet événement, n'était pas à des fins personnelles, et ce, peu importe que l'élu prenne part ensuite à une séance du conseil de la Ville, à un « caucus » ou à une rencontre du CCU. En

²³ RLRQ, c. T-11.001.

effet, l'élu ne pouvait pas laisser le véhicule de fonction à l'évènement, mais devait le ramener.

[148] Comme mentionné précédemment, la preuve ne permet pas de déterminer si l'élu était dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a participé aux évènements autres que les activités de levée de fonds organisées par les trois organismes à but non lucratif suivants : l'Hôpital général du Lakeshore, le Centre de soins palliatifs de l'Ouest de l'Île et Partage-Action de l'Ouest-de-l'Île.

[149] Dans ces circonstances, la preuve ne permet pas de conclure que l'élu a utilisé le véhicule de fonction à des fins personnelles lors des déplacements qu'il a effectués pour aller aux séances du conseil de la Ville, aux « caucus » et aux rencontres du CCU.

Les déplacements aux séances du conseil d'agglomération

[150] Le Tribunal arrive à la même conclusion pour les séances du conseil d'agglomération.

[151] L'élu n'utilisait pas le véhicule de fonction à des fins personnelles lorsqu'il quittait des évènements auxquelles il venait de participer à titre de maire et allait à l'hôtel de ville de Montréal pour participer aux séances du conseil d'agglomération.

[152] Le Tribunal arrive à cette conclusion en prenant en considération la finalité de ces déplacements et leur pertinence au regard des affaires municipales.

Conclusion quant au manquement 1

[153] La preuve démontre que l'élu a utilisé, entre le 16 février 2022 et avril 2024, le véhicule de fonction à des fins personnelles lors :

- De ses déplacements entre l'hôtel de ville et sa résidence au cours desquels il s'arrêtait régulièrement à la Plaza Pointe-Claire pour y faire des achats personnels;
- Des quatre déplacements qu'il a effectués dans les Basses-Laurentides.

[154] C'est la conclusion à laquelle arriverait une personne raisonnable, bien informée et objective, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique.

[155] Le Tribunal conclut donc que l'élu a commis le manquement 1.

La défense d'erreur de droit provoquée par une personne en autorité invoquée par l'élu doit être rejetée

[156] L'avocat de l'élu invoque la défense d'erreur de droit provoquée par une personne en autorité, soit monsieur Weemaes, et demande au Tribunal d'ordonner l'arrêt des procédures quant au manquement 1. Il réfère aux explications que monsieur Weemaes a fournies à l'élu au sujet de l'utilisation de la voiture de fonction.

[157] Le Tribunal considère, pour les motifs suivants, que ce moyen de défense doit être rejeté et que l'arrêt des procédures ne doit pas être ordonné à l'égard du manquement 1.

[158] Dans l'arrêt *R. c. Jorgensen*²⁴, le juge Lamer, juge en chef de la Cour suprême du Canada, indique ceci au sujet de cette défense :

« Elle peut être soulevée seulement après que le ministère public a démontré tous les éléments de l'infraction. Pour qu'un accusé puisse se fonder sur cette excuse, il doit prouver, après avoir établi qu'il a commis une erreur de droit, qu'il a examiné sa position à l'égard de la loi, a consulté une personne en autorité compétente en la matière, a obtenu un avis raisonnable et s'est fondé sur cet avis pour accomplir ses actes. »

[159] Il donne les explications suivantes concernant la notion de « personne en autorité compétente en la matière » :

« L'étape suivante de l'argumentation relative à cette excuse sera la démonstration que l'avis obtenu provenait d'une personne en autorité compétente en la matière. Cette doctrine a pour objectif principal d'empêcher que ne se produise l'injustice évidente que le juge O. Hearn a remarquée – l'État qui approuve d'une part une conduite et qui cherche d'autre part à imposer une peine en droit criminel à l'égard de cette même conduite. Par conséquent, en général, les fonctionnaires qui sont responsables de l'application de la loi en question seront considérés comme des personnes en autorité compétentes en la matière. Je ne tiens pas à établir une liste restrictive des personnes en autorité dont les conseils erronés pourraient être considérés comme disculpatoires. La mesure proposée par le juge O. Hearn est convaincante. C'est-à-dire que la personne en autorité doit être celle qu'une personne raisonnable dans la même situation que l'accusé considérerait normalement chargé de donner des avis sur la loi en question. Par conséquent, le registrateur des véhicules automobiles serait la personne désignée pour donner des avis sur des infractions, tant fédérales que provinciales, en matière de conduite automobile. La question de savoir s'il s'agissait de la personne en autorité compétente auprès de qui il fallait demander un avis dépend des circonstances de chaque cas. »²⁵

(Nos soulignés.)

²⁴ *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, 81.

²⁵ *Idem*, 79.

[160] La Cour suprême du Canada rappelle, dans l'arrêt *Lévis (Ville) c. Tétreault*²⁶, les conditions d'ouverture de la défense d'erreur provoquée par une personne en autorité :

« Après son analyse de la jurisprudence, le juge en chef Lamer définit les éléments constitutifs et les conditions d'ouverture de la défense. Il impose au prévenu l'obligation de démontrer la présence de six éléments :

- (1) La présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de fait et de droit;
- (2) La considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli;
- (3) Le fait que l'avis obtenu provenait d'une personne compétente en la matière;
- (4) Le caractère raisonnable de l'avis;
- (5) Le caractère erroné de l'avis reçu;
- (6) L'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis. »²⁷

[161] Dans l'affaire *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)*²⁸, il était reproché à la défenderesse d'être une entreprise inadmissible aux contrats publics ou non autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*²⁹ et d'avoir conclu un contrat public avec la Ville de Rouyn-Noranda.

[162] La défenderesse prétendait avoir été induite en erreur par la Ville de Rouyn-Noranda qui n'avait pas prévu, dans les documents d'appel d'offres, la nécessité pour les soumissionnaires d'obtenir l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

[163] La Cour du Québec a conclu que la Ville de Rouyn-Noranda ne pouvait pas être assimilée à une personne en autorité et a donc rejeté la défense d'erreur de droit provoquée par une personne en autorité :

« [36] Il existe cependant une exception à ce principe si le défendeur démontre que l'erreur de droit a été provoquée par une personne en autorité.

²⁶ *Lévis (Ville) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420.

²⁷ *Idem*, 435.

²⁸ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)*, 2025 QCCQ 1973.

²⁹ RLRQ, c. C-65.1.

[37] Pour bénéficier de ce moyen de défense et obtenir un arrêt des procédures, l'avis obtenu doit nécessairement provenir d'une personne en autorité compétente en la matière. Les fonctionnaires responsables de l'application de la loi en question sont considérés comme des personnes en autorité compétente en la matière.

[38] Selon les prétentions de la défenderesse, la Ville de Rouyn-Noranda, qui est le maître de l'ouvrage, avec l'obligation légale de respecter la LCOP, l'aurait induit en erreur en n'indiquant pas la nécessité d'être inscrite au REA au document d'appel d'offres. Faisant en sorte que la défenderesse se trouve ainsi pénalisée pour avoir respecté les conditions exigées par le maître de l'ouvrage au contrat.

[39] De l'avis du Tribunal, la ville de Rouyn-Noranda ne peut être assimilée à une personne en autorité. En effet, c'est l'autorité des marchés publics (AMP) qui occupe ce rôle, son enquête et ses sévères recommandations faites à la Ville de Rouyn-Noranda démontrent bien son niveau d'autorité sur cette dernière en matière de contrat public. »

(Nos soulignés.)

[164] Dans l'affaire *Chertsey (Municipalité de) c. 9167-2147 Québec inc.*³⁰, l'honorable Michel Lalande, juge à la Cour municipale de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, fait le rappel suivant :

« [79] Il faut donc que le fonctionnaire qui donne l'information erronée soit celui qui est chargé de l'application de la loi en question. »

[165] En l'instance, monsieur Weemaes n'avait pas, lorsqu'il était directeur général de la Ville de Pointe-Claire, la responsabilité d'appliquer le Code ni la LEDMM. C'est la Commission municipale du Québec qui est chargée de l'application du Code. La DEPIIM effectue l'enquête administrative et, s'il y a lieu, dépose une citation en déontologie municipale au secrétariat du Tribunal qui, ensuite, tient une audience et, après avoir entendu la preuve, décide si l'élu visé par la demande d'enquête a commis le ou les manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

[166] N'étant pas chargé de l'application du Code ou de la LEDMM, monsieur Weemaes ne peut donc pas être assimilé à une autorité compétente en la matière.

[167] Le juge en chef Lamer, dans l'arrêt *R. c. Jorgensen*, précité, indique que :

« [...] la personne en autorité doit être celle qu'une personne raisonnable dans la même situation que l'accusé considérerait normalement chargée de donner des avis sur la loi en question. »³¹

³⁰ *Chertsey (Municipalité de) c. 9167-2147 Québec inc.*, 2011 QCCM 44.

³¹ *R. c. Jorgensen*, précité, note 24, 79.

[168] L'article 35 de la LEDMM prévoit que tout membre du conseil d'une municipalité locale peut obtenir, aux frais de cette dernière, si certaines conditions sont remplies, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie concernant les règles prévues au code d'éthique et de déontologie auquel il est assujéti. Le Tribunal juge utile de reproduire l'article 35 :

« **35.** La Commission dresse une liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la municipalité ou par un membre d'un conseil de celle-ci pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

Est inscrit sur cette liste tout avocat ou notaire qui en formule la demande, dans la mesure où il pratique en droit municipal et remplit les critères de compétence et d'expérience fixés par la Commission.

Cette liste est accessible sur le site Internet de la Commission.

Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut obtenir, aux frais de cette dernière, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où:

1° L'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;

2° Le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste;

3° Les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du quatrième alinéa sont remplies. »

[169] Les personnes chargées de donner des avis sur les règles prévues aux codes d'éthique et de déontologie adoptés par les municipalités locales sont donc, en vertu de l'article 35 de la LEDMM, les conseillers à l'éthique et à la déontologie. Les directeurs généraux des municipalités locales n'ont pas cette responsabilité. C'est ce qui ressort de l'article 35 de la LEDMM.

[170] En l'instance, la preuve ne démontre pas que monsieur Weemaes était un conseiller à l'éthique et à la déontologie.

[171] Dans ces circonstances, une personne raisonnable dans la même situation que l'élu ne considérerait pas que monsieur Weemaes, alors qu'il était le directeur général de la Ville, était chargé de donner des avis au sujet du Code.

Cette personne raisonnable penserait plutôt que ces avis doivent être donnés par les conseillers à l'éthique et à la déontologie.

[172] N'ayant la responsabilité d'appliquer ni le Code ni la LEDMM et n'étant chargé de donner des avis ni au sujet du Code ni au sujet de la LEDMM, monsieur Weemaes ne peut être assimilé, lorsqu'il a donné des explications à l'élu quant à l'utilisation du véhicule de fonction, à une personne en autorité compétente en la matière.

[173] Le Tribunal rejette donc la défense d'erreur de droit provoquée par une personne en autorité invoquée par l'élu et, par conséquent, n'ordonne pas l'arrêt des procédures à l'égard du manquement 1.

Examen du manquement 3

Les éléments constitutifs

[174] Les éléments constitutifs du manquement 3 sont les suivants :

- L'élu doit avoir utilisé les ressources de la Ville;
- Il doit l'avoir fait entre le 16 février 2022 et avril 2024;
- Il doit l'avoir fait pour payer l'essence du véhicule de fonction consommée lorsque celui-ci était utilisée à des fins personnelles.

Paiement de l'essence consommée lors de l'utilisation du véhicule de fonction à des fins personnelles

[175] Comme indiqué précédemment, l'élu a utilisé le véhicule de fonction à des fins personnelles lors :

- De ses déplacements entre l'hôtel de ville et sa résidence au cours desquels il s'est régulièrement arrêté à la Plaza Pointe-Claire pour y faire des achats personnels;
- Des quatre déplacements qu'il a effectués dans les Basses-Laurentides.

[176] La DEPIIM a produit en preuve les relevés de la carte de crédit remise à l'élu, et ce, du 8 avril 2022 au 10 mai 2024 (pièce DEP-4). De nombreuses transactions qui apparaissent sur ces relevés ont eu lieu dans des stations-service.

[177] Par ailleurs, l'élu témoigne que messieurs Weemaes et Séguin lui ont dit, lorsque la carte de crédit lui a été remise, qu'il devait l'utiliser pour payer toutes les dépenses qu'il effectuait à titre de maire.

[178] Il devait l'utiliser pour les repas liés à l'exercice de ses fonctions de maire et toujours s'en servir pour payer les pleins d'essence du véhicule de fonction.

[179] L'élu ajoute qu'il s'est servi de la carte de crédit conformément aux instructions qui lui ont été données par la Ville.

[180] Le Tribunal retient de la preuve qu'avant le retrait de la carte de crédit, l'élu a agi conformément à ce qui lui a été dit de faire et a utilisé celle-ci pour payer les pleins d'essence du véhicule de fonction. Comme déjà mentionné, l'élu n'a toutefois pas acquitté, avec la carte de crédit remise par monsieur Séguin, les pleins d'essence qu'il a effectués lors des trois déplacements dans les Basses-Laurentides en 2024.

[181] La preuve révèle également que le véhicule de fonction utilisé par l'élu était une voiture hybride.

[182] Le Tribunal a la connaissance d'office qu'une voiture hybride a un moteur à essence et un autre électrique. La connaissance d'office s'arrête toutefois là.

[183] La connaissance d'office du Tribunal ne couvre pas le mode de fonctionnement du « Hyundai Santa Fe » hybride que le maire utilisait comme voiture de fonction. Le mode de fonctionnement de ce véhicule n'est pas un fait dont la notoriété rend l'existence incontestable.

[184] La distance entre l'hôtel de ville et la résidence de l'élu est d'environ 1,7 ou 1,8 kilomètre selon le témoignage de celui-ci.

[185] La preuve est silencieuse quant au fonctionnement de la voiture hybride que l'élu utilisait à titre de véhicule de fonction. Elle ne permet pas de savoir si le véhicule de fonction pouvait se déplacer uniquement à l'aide du moteur électrique et, si oui, quelle distance il pouvait ainsi parcourir.

[186] Dans ce contexte, la preuve ne permet donc pas de savoir si le véhicule de fonction a consommé de l'essence lors des déplacements effectués par l'élu entre l'hôtel de ville et sa résidence.

[187] Le Tribunal ne peut donc pas conclure que l'élu a payé, avec la carte de crédit remis par monsieur Séguin, de l'essence pour permettre ses déplacements entre l'hôtel de ville et sa résidence.

[188] Comme indiqué précédemment, l'élu a utilisé la carte de crédit, qui lui a été remise par monsieur Séguin, pour payer le plein d'essence lors de l'aller-retour qu'il a fait dans les Basses-Laurentides en mars 2022. À la demande de

monsieur Séguin, il a remboursé à la Ville le coût de ce plein d'essence, soit 93,06 \$³².

[189] Le Tribunal retient du témoignage de l'élu que l'utilisation de la carte de crédit à cette occasion est une erreur de bonne foi qu'il a commis alors qu'il était pressé.

[190] Dans le contexte particulier de la présente instance, le Tribunal considère, en raison notamment du remboursement rapide du montant lié au plein d'essence à la Ville, que l'élu n'a pas commis de manquement déontologique. Une personne raisonnable, bien informée et objective, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, arriverait sans aucun doute à cette conclusion.

[191] C'est à la même conclusion que le Tribunal est arrivé dans l'affaire *Béliveau*³³ dans un contexte similaire :

« [65] La demande de remboursement a donc été approuvée en janvier 2015, soit plus de sept mois après les événements.

[66] Monsieur Béliveau a reconnu que cette somme n'aurait pas dû lui être remboursée puisque la chambre d'hôtel avait déjà été payée par la Municipalité.

[67] Il a par ailleurs pris l'initiative de rembourser la Municipalité avant même le début des audiences dans le présent dossier.

[68] Selon Me Lalonde, monsieur Béliveau a commis une erreur de bonne foi. Cette erreur n'a d'ailleurs pas été signalée par le directeur général de la Municipalité qui révisait les réclamations de frais, ni par le comité des finances qui faisait de même ni par le conseil municipal qui a également approuvé le remboursement de la dépense.

[69] En l'absence de preuve contraire, la Commission considère qu'il s'agit ici d'une erreur de bonne foi. La Commission ne retient donc pas ce manquement. »

[192] De plus, l'élu déclare qu'il n'a pas utilisé la carte de crédit remise par monsieur Séguin pour payer les pleins d'essence lors de ses trois autres déplacements en 2024, avec le véhicule de fonction, dans les Basses-Laurentides. Il ajoute qu'il s'est servi de son argent personnel pour les payer.

³² Pièce DEP-4, transaction du 14 mars 2022 apparaissant sur le relevé de la carte de crédit du 8 avril 2022.

³³ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Roland-Luc Béliveau*, 2018 CanLII 34541 (QC CMNQ). Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli quant à d'autres questions : *Béliveau c. Commission municipale du Québec (Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale)*, 2022 QCCS 3931.

[193] La preuve ne démontre pas que l'élu a utilisé, entre le 16 février 2022 et avril 2024, les ressources de la Ville pour payer l'essence du véhicule de fonction lorsque celui-ci était utilisé à des fins personnelles.

[194] Le Tribunal conclut donc que l'élu n'a pas commis le manquement 3.

Examen du manquement 4

Éléments constitutifs

[195] Le manquement 4 est formulé en des termes plus généraux que les manquements 1 et 3. Il reproche à l'élu d'avoir commis une infraction à l'article 5.4 du Code plutôt que d'alléguer que celui-ci a utilisé les ressources de la Ville à des fins personnelles.

[196] Il convient de reproduire le manquement 4 :

« 4. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville en faisant payer des frais de repas lors de ses déplacements pour les séances du conseil de l'agglomération de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code; »

[197] Les éléments constitutifs du manquement 4 sont donc les suivants :

- L'élu doit avoir utilisé les ressources de la Ville;
- L'élu doit l'avoir fait entre le 16 février 2022 et avril 2024;
- Il doit l'avoir fait à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La pertinence de dispositions de la LTEM

[198] Le Tribunal a interprété, dans l'affaire *Béliveau*³⁴, une disposition similaire à l'article 5.4 du Code. Cette affaire soulevait la question du remboursement des dépenses faites par le maire de la Municipalité de Lacolle et de son droit ou non au remboursement des dépenses en question en vertu de la LTEM.

[199] Dans cette affaire, le Tribunal a écrit ceci quant à ces questions :

« [52] [...] En effet, en l'absence de référence claire sur les dépenses couvertes par l'allocation forfaitaire, la Commission ne peut et n'a pas compétence pour

³⁴ *Idem.*

décider de sa justesse, d'autant plus que la Municipalité n'a pas droit de regard sur ces dépenses.

[53] Ainsi, toute dépense qui ne peut faire l'objet d'un remboursement en vertu des articles 25 et suivants de la LTEM, doit être assumée par l' élu à même l'allocation forfaitaire qui vise les autres dépenses inhérentes à ses fonctions.

[54] D'autre part, M^e Lalonde soumet que la Commission n'a pas à se prononcer sur l'opportunité d'une dépense engagée par un élu municipal.

[55] Cela est vrai. Toutefois et sans se prononcer sur l'opportunité, la Commission doit, afin de décider si un élu a utilisé des biens de la Municipalité à des fins personnelles, vérifier si le remboursement demandé respecte le cadre légal et réglementaire. Autrement dit, la Commission doit vérifier s'il y avait droit.

[56] Le cadre légal découlant de la LTEM est fort simple. Un maire peut se faire rembourser les dépenses encourues lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. [...]

[57] Les dispositions du Code d'éthique vont dans le même sens et prévoient qu'un élu ne peut utiliser les ressources monétaires de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

[58] Si un élu se fait rembourser une dépense à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins personnelles, il commet un manquement à son code d'éthique, puisqu'il utilise alors, à son propre bénéfice, l'argent de la Municipalité.

[59] Pour chacune des dépenses en cause, la Commission devra décider, si lorsqu'elles ont été engagées, elles ont été utilisées à des fins personnelles, elles sont liées à l'exercice des fonctions de maire ou autorisées par le conseil municipal. »

[200] Dans l'affaire *Belzile*³⁵, le Tribunal a considéré qu'afin de déterminer si l' élu visé par la demande d'enquête avait utilisé les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, il devait examiner les dépenses remboursées à celui-ci en regard de son droit à un remboursement en vertu de la LTEM :

« **[92]** Ainsi, le remboursement d'une dépense constitue une utilisation des ressources monétaires de la Municipalité. Le Tribunal doit examiner les dépenses remboursées à M. Belzile en regard de son droit à un remboursement en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Pour ce faire, il doit se demander si chacune des dépenses a été faite dans l'exercice de ses fonctions.

³⁵ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Jean-Marc Belzile*, précitée, note 21.

[93] Le procureur de l'élu plaide que le Tribunal n'a pas compétence pour appliquer les articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. En fait, cet énoncé répond à une logique étrangère au présent dossier. Le Tribunal n'est pas saisi d'une demande d'invalidité des décisions du conseil ou d'une demande de remboursement en application de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui lui confère la compétence de décider si l'élu a commis un manquement au Code. Ce faisant, il peut se questionner sur l'environnement juridique dans lequel l'élu agit et interpréter toute loi pertinente.

[94] Comme le soulignait le juge administratif Usclat, le Tribunal doit déterminer si l'élu a droit au remboursement pour décider du manquement. À cet égard, la *Loi sur le traitement des élus municipaux* est pertinente. »

[201] Dans la présente affaire, les dispositions applicables de la LTEM sont les suivantes :

« **25.** Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

[...]

26. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

[...]

30.0.2. Les articles 25 à 30.0.1 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en

relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger. »

Les repas payés par l'élu avec la carte de crédit remise par la Ville

[202] À l'audience, madame Hawa explique que les séances du conseil d'agglomération se tiennent à l'hôtel de ville de Montréal. Il y a une séance ordinaire à tous les mois. De plus, des séances extraordinaires ont lieu, et ce, notamment lors de la préparation du budget.

[203] Les séances du conseil d'agglomération débutaient à 17 h jusqu'à récemment. Elles commencent maintenant à 16 h. Leur durée varie de 10 minutes à environ 2 heures.

[204] Avant les séances ordinaires du conseil d'agglomération, les maires des 15 Villes liées, y compris l'élu, se rencontrent dans le but de préparer la séance du conseil d'agglomération. C'est l'Association des Municipalités de banlieue qui organise ces rencontres.

[205] La durée de celles-ci varie selon les points qui apparaissent à l'ordre du jour des séances du conseil d'agglomération. Ces rencontres commencent parfois à 13 h et, d'autres fois, à 15 h.

[206] Après les séances du conseil d'agglomération, les maires des Villes liées, qui le souhaitent, se rencontrent dans des restaurants. Il s'agit des seules occasions où ces maires ont l'occasion d'être ensemble et de discuter. C'est ce que madame Hawa dit lors de sa déposition.

[207] Celle-ci indique que ces rencontres sont plus informelles que celles tenues avant les séances du conseil d'agglomération.

[208] Elle explique que lors de ces rencontres plus informelles, les maires des Villes liées discutent d'enjeux relatifs à l'Agglomération de Montréal, de problématiques régionales ainsi que de dossiers locaux.

[209] Interrogée quant aux sujets liés à l'Agglomération de Montréal qui ont été abordés lors des rencontres plus informelles, elle mentionne que les maires ont parlé récemment des recours que les Villes liées ont intentés devant la Cour supérieure et la Commission municipale du Québec à l'encontre de décisions prises par le conseil d'agglomération.

[210] Elle ajoute que les maires ont échangé sur la stratégie que les Villes liées devaient adopter dans ces dossiers. Ils ont également, dit-elle, discuté afin de déterminer quel bureau d'avocats devait représenter les Villes liées dans le cadre de ces deux recours.

[211] Par ailleurs, madame Hawa indique que l'Ouest de la Ville de Montréal connaît un développement rapide, ce qui entraîne des problématiques régionales de circulation. Lors des rencontres plus informelles, les maires des Villes liées parlent de ces problématiques.

[212] Madame Hawa réfère à un autre sujet discuté lors de ces mêmes, celui-ci étant un enjeu local. Elle indique que la Ville de Dorval a construit récemment une patinoire réfrigérée. Les maires des autres Villes liées ont posé des questions à celui de la Ville de Dorval concernant la réalisation de ce projet.

[213] Lors de son témoignage, l'élu (monsieur Thomas) indique que, lors des rencontres plus informelles, les maires des Villes liées discutent des séances d'agglomération auxquelles ils viennent de participer. Ensuite, ils identifient des moyens de protéger les citoyens des Villes liées.

[214] Les maires parlent également de préoccupations qui sont plus spécifiques à certaines Villes liées.

[215] Les rencontres plus informelles, tenues dans des restaurants après les séances du conseil d'agglomération, débutent vers 18 h 30.

[216] L'élu dit qu'il a payé, avec la carte de crédit fournie par la Ville, les repas qu'il a pris lors de ces rencontres. Il ajoute qu'il n'a jamais payé d'alcool avec celle-ci.

[217] Les rencontres plus informelles tenues par les maires des Villes liées, après les séances du conseil d'agglomération, sont-elles des rencontres tenues en relation avec les séances du conseil d'agglomération au sens du deuxième alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM? Le Tribunal considère que ce n'est pas le cas.

[218] L'objectif de ces rencontres n'est pas d'établir des bilans des séances du conseil d'agglomération auxquelles les maires des Villes liées participent. La preuve ne démontre pas davantage qu'elles visent à préparer les prochaines séances du conseil d'agglomération.

[219] La preuve administrée sur les sujets discutés par les maires des Villes liées lors des rencontres plus informelles est succincte. Elle ne permet pas de connaître les enjeux spécifiques dont les maires des Villes liées ont parlé relativement à l'Agglomération de Montréal, sauf un seul.

[220] En effet, la preuve établit que les maires des Villes liées ont discuté des deux recours intentés par les Villes liées à l'encontre de décisions prises par le conseil d'agglomération, de la stratégie que les Villes liées devaient adopter dans le cadre de ces recours et de la représentation commune de celles-ci par un bureau d'avocats.

[221] La preuve ne démontre pas qu'il s'agit là de points sur lesquels le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal devait se prononcer.

[222] Par ailleurs, lors des rencontres plus informelles, les maires ont abordé des enjeux régionaux ainsi que des problématiques locales. Rien dans la preuve n'indique que ces sujets ont été discutés lors des séances du conseil d'agglomération.

[223] La preuve administrée concernant les sujets abordés lors des rencontres plus informelles des maires des Villes liées, – qui est succincte, – ne permet pas de conclure que celles-ci sont tenues en relation avec les séances du conseil d'agglomération.

[224] Dans ces circonstances, le deuxième alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM ne s'applique donc pas aux rencontres plus informelles que tiennent les maires des Villes liées après les séances du conseil d'agglomération.

[225] L' élu avait-il droit, en vertu de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM, au remboursement des dépenses liées aux repas qu'il a pris lors de ces rencontres plus informelles?

[226] Dans la décision *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*³⁶, la Cour supérieure a écrit ceci quant au droit au remboursement des dépenses prévu à l'article 25 de la LTEM :

« 29. Aussi, mais non plus à titre de dédommagement, le chapitre III de la *Loi* prévoit le remboursement de dépenses faites, comme l'indique l'article 25, pour poser des actes dans le cadre des fonctions du membre, mais pour le compte de la municipalité, et à titre de représentant. Ce remboursement n'est pas automatique, l'acte à poser comportant une dépense spécifique doit avoir été autorisé par le conseil, encore que le montant réclamé ne doit pas excéder ce que le conseil a fixé. S'il s'agit du maire, l'autorisation préalable n'est pas requise, mais la dépense remboursable n'est toujours relative qu'à l'acte posé pour le compte de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions comme représentant de la municipalité. La dépense remboursable est bien encadrée. Elle exclut toute dépense qui déroge aux critères de la loi. Si le maire pose un acte alors qu'il n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions comme représentant de la Municipalité, même s'il le fait à titre de chef du conseil, il doit lui aussi recevoir du conseil une autorisation préalable à poser cet acte pour que sa dépense soit remboursable. C'est cette autorisation qui lui donne son caractère municipal si l'on peut s'exprimer ainsi. Être le représentant de la municipalité veut dire être présent à sa place, l'incarner physiquement, dans une circonstance où elle doit être représentée, d'où l'expression « pour le compte de la Municipalité ». »

(Nos soulignés)

³⁶ *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, 1998 CanLII 11227 (QC CS).

[227] Dans l'affaire *Belzile*³⁷, le Tribunal a traité du droit d'un maire, en vertu des articles 25 et 30.0.2 de cette même loi :

« [96] En vertu de l'article 25 de la Loi, le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour engager une dépense lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions à titre de représentant de la Municipalité. [...]

[98] L'article 30.0.2 de la Loi donne droit au remboursement des dépenses « d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre [...] ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice des fonctions ». Ce sont donc les actes de représentation qui donnent droit au remboursement des dépenses engagées.

[99] Concrètement, cela signifie que le maire a le droit au remboursement de ses dépenses de représentation, incluant la participation à un congrès, colloque ou autre événement desquels il peut tirer de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions. Il n'y a toutefois pas droit lorsqu'il participe aux travaux des organes dont il est membre (le conseil municipal local, le conseil de la MRC, le conseil d'administration d'un organisme municipal ou supramunicipal). Rappelons qu'agir comme représentant de la Municipalité c'est « être présent à sa place, l'incarner physiquement, dans une circonstance où elle doit être représentée », pour reprendre les mots de la Cour supérieure. »

(Nos soulignés)

[228] L' élu a donc droit au remboursement des dépenses qui découlent des actes de représentation qu'il pose, pour le compte de la Ville, dans l'exercice de ses fonctions de maire.

[229] Selon la preuve, les maires des Villes liées ont parlé des trois enjeux suivants lors de leurs rencontres après les séances du conseil d'agglomération : les recours intentés par les Villes liées à l'encontre de décisions prises par le conseil d'agglomération, de problématiques régionales de circulation et de la construction d'une patinoire réfrigérée par la Ville de Dorval.

[230] Ces trois sujets sont pertinents aux affaires municipales.

[231] La preuve, devons-nous rappeler, n'établit pas de quels autres sujets spécifiques les maires des Villes liées ont discuté lors de leurs rencontres plus informelles.

[232] Le Tribunal retient de la preuve succincte qui a été administrée que l'objectif poursuivi par les maires, lorsqu'ils se rencontrent après les séances du

³⁷ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Jean-Marc Belzile*, précitée, note 21.

conseil d'agglomération, est de discuter d'enjeux qui concernent les Villes liées. Ces rencontres sont donc pertinentes aux affaires municipales.

[233] Le Tribunal conclut que l' élu agissait dans l'exercice de ces fonctions de maire lorsqu'il a participé aux rencontres informelles tenues après les séances du conseil d'agglomération. Le Tribunal arrive à cette conclusion en prenant en considération la finalité de ces rencontres et leur pertinence au regard des affaires municipales.

[234] L' élu est le maire de la Ville. En vertu de l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*³⁸, il est le chef exécutif de l'administration municipale.

[235] Les auteurs Héту et Duplessis écrivent à ce sujet :

« Le maire ou le préfet est le chef exécutif de la municipalité (art. 52 L.C.V.; art. 142 C.M.) et par conséquent le premier représentant de celle-ci. Dans l'exercice de ce travail de représentation des intérêts de la municipalité, le maire ou le préfet a le droit de se faire rembourser les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions [...] »³⁹

[236] Ces mêmes auteurs expliquent ce qu'est une dépense pour le compte de la municipalité :

« [4.58] Il faut qu'il s'agisse d'une dépense faite dans l'intérêt de la municipalité, c'est-à-dire au bénéfice de tous les contribuables (*Morin c. Fortin*, J.E. 98-1849 (C.A.) confirmant *Fortin c. Morin*, J.E. 97-810 (C.S.)). La dépense doit viser une fin municipale, soit un objectif qui peut être utile à la municipalité (*Ménard c. Ville de Longueuil*, J.E. 89-97 (C.S.)) soit une activité prévue par la loi. »⁴⁰

[237] En l'instance, l' élu est le maire de la Ville et, comme nous l'avons déjà mentionné, le chef exécutif de l'administration municipale.

[238] C'est en cette qualité que l' élu a rencontré, après les séances du conseil d'agglomération, les maires d'autres Villes liées, soit les chefs exécutifs d'autres administrations municipales.

[239] Le Tribunal conclut, après avoir pris en considération les sujets spécifiques discutés par les maires des Villes liées, que l' élu représentait la Ville lors des rencontres auxquelles ils participaient après les séances du conseil d'agglomération.

[240] Pour reprendre les termes utilisés dans la décision *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*⁴¹, il était présent physiquement à la place de la Ville lors de ces

³⁸ RLRQ, c. C-19.

³⁹ Jean Héту et Yvon Duplessis, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, Brossard, Wolters Kluwer, version électronique consultée le 5 septembre 2025, paragraphe 4.55.

⁴⁰ *Idem*, paragraphe 4.58.

⁴¹ *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, précitée, note 36.

rencontres afin de prendre part à des discussions où cette dernière devait être représentée. Il « incarnait » alors la Ville.

[241] À titre d'exemple, prenons les discussions que les maires des Villes liées ont eues, pendant les rencontres plus informelles quant aux recours intentés à l'encontre de décisions de l'Agglomération de Montréal, à la stratégie que les Villes liées devaient adopter dans le cadre de ces recours et à la représentation des Villes liées par un même bureau d'avocats.

[242] La Ville devait être représentée lors de ces discussions qui la concernait et c'est l' élu qui était alors présent à sa place.

[243] Il en est de même des discussions que les maires des Villes liées ont eues au sujet des problématiques régionales de circulation.

[244] L' élu agissait donc dans l'exercice de ses fonctions et représentait la Ville lorsqu'il a participé, entre le 16 février 2022 et avril 2024, aux rencontres plus informelles tenues par les maires des Villes liées après les séances du conseil d'agglomération.

[245] Dans l'affaire *Belzile*⁴², le Tribunal a conclu de manière similaire à l'égard des « rencontres avec des représentants des municipalités voisines autres que les réunions de la MRC » auquel avait participé le maire de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande. Plus précisément, dans cette affaire, le Tribunal a décidé que l' élu en question représentait la municipalité locale dont il était le maire lorsqu'il prenait part à ces rencontres.

[246] Lors de sa déposition, madame Hawa explique que les rencontres plus informelles tenues après les séances du conseil d'agglomération étaient les seules occasions où les maires des Villes liées se retrouvaient et discutaient d'enjeux en lien avec l'Agglomération, de problématiques régionales ainsi que de dossiers locaux.

[247] Par ailleurs, ces rencontres ont lieu après celles organisées par l'Association des Municipalités de banlieue et les séances du conseil d'agglomération. Elles commençaient vers 18 h 30. De l'avis du Tribunal, il est raisonnable que les maires des Villes liées prennent alors un repas étant donnée l'heure à laquelle débutaient leurs rencontres informelles.

[248] Il convient de rappeler que l' élu n'a jamais payé d'alcool avec la carte de crédit fournie par la Ville.

⁴² (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Jean-Marc Belzile*, précitée, note 21.

[249] Les auteurs Hétu et Duplessis indiquent que, dépendamment des circonstances, le repas pris par un élu peut être considéré comme une dépense pour le compte de la municipalité locale dont il est membre du conseil :

« [4.59] L'affaire *Morin c. Fortin* (J.E. 98-1849 (C.A.) confirmant *Fortin c. Morin*, J.E. 94-810 (C.S.)) illustre très bien le principe que nous venons d'énoncer. Le tribunal a estimé que le paiement d'une facture de restaurant par le maire lors d'un souper commémoratif auquel participaient des membres du conseil, des officiers municipaux et leurs conjoints n'était pas utile à la municipalité. Ce souper ne s'inscrivait pas dans l'exercice des fonctions d'un maire et ne pouvait pas bénéficier à sa municipalité. Il ne suffit donc pas de réunir des membres du conseil et des officiers municipaux pour qu'une dépense puisse être qualifiée de municipale, surtout si c'est par exemple pour assister à une partie de hockey (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.)), confirmé par : *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, C.A. Québec, n° 200-09-002322-987, 5 février 1999, j. LeBel, Dussault et Letarte (ad hoc), publié à (1999) 6 B.D.M. 148).

Il en aurait été tout autrement si ce souper (sans les conjoints) avait eu lieu lors d'une véritable réunion de travail, que les circonstances favorisaient la tenue de la réunion à cette période de la journée (ex. : raisons d'efficacité administrative) et que l'intérêt personnel qu'un élu pouvait en retirer était minime par rapport à l'intérêt de la municipalité. »⁴³

(Nos soulignés)

[250] En l'instance, le Tribunal retient, de la preuve succincte qui a été administrée quant aux sujets discutés par les maires des Villes liées, que les rencontres informelles tenues après les séances du conseil d'agglomération étaient des réunions de travail.

[251] Par ailleurs, la tenue des rencontres organisées par l'Association des Municipalités de banlieue et des séances du conseil d'agglomération en après-midi ainsi que la présence exceptionnelle des maires de toutes les Villes liées en un seul endroit expliquent la tenue des rencontres plus informelles à compter de 18 h 30, soit sur l'heure du souper.

[252] À l'audience, l'élu a témoigné qu'il commandait un plat et non un menu élaboré lors de ces rencontres plus informelles. Le Tribunal considère que l'intérêt personnel que l'élu pouvait retirer de ses repas était minime par rapport à l'intérêt de la Ville. L'ensemble des contribuables de la Ville de Pointe-Claire avaient intérêt à ce que leur maire prenne part aux discussions avec les maires des Villes liées lors des rencontres informelles. À titre d'exemple, il était avantageux pour l'ensemble des contribuables de la Ville que l'élu participe aux discussions à l'égard de la décision d'intenter des recours à l'encontre des décisions prises par l'Agglomération de Montréal.

⁴³ Jean Hétu et Yvon Duplessis, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, Brossard, Wolters Kluwer, version électronique consultée le 5 septembre 2025, paragraphe 4.59.

[253] Le Tribunal considère que l' élu avait droit, en vertu de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM, au remboursement des repas qu'il a pris, entre le 16 février 2022 et avril 2024, lors des rencontres plus informelles tenues par les maires des Villes liées après les séances du conseil d'agglomération.

[254] La preuve succincte qui a été administrée quant aux sujets discutés par les maires des Villes liées lors de ces rencontres informelles ne permet pas de conclure autrement.

[255] Le Tribunal conclut donc que l' élu n'a pas utilisé, entre le 16 février 2022 et avril 2024, les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a payé les repas qu'il a pris au cours des rencontres plus informelles tenues avec les maires des Villes liées après les séances du conseil d'agglomération.

[256] L' élu n'a donc pas commis le manquement 4.

Examen du manquement 2

Éléments constitutifs du manquement

[257] Les éléments constitutifs du manquement 2 sont les suivants :

- La Ville doit avoir conclu un contrat;
- L' élu doit avoir un intérêt direct ou indirect dans le contrat;
- L' élu doit avoir sciemment un tel intérêt.

La Ville a conclu un contrat avec la Banque nationale du Canada

[258] La Ville a conclu un contrat (pièce D-14) avec la Banque nationale du Canada en vertu duquel a été émise la carte de crédit fournie à l' élu. Ce contrat porte le titre suivant : « Convention relative au Programme de cartes Entreprise Banque Nationale du Canada ».

L' élu n'a pas un intérêt direct ou indirect dans le contrat liant la Ville à la Banque nationale du Canada

[259] Un rappel des règles prévues à la LTEM quant au remboursement des dépenses des élus est nécessaire afin de pouvoir ensuite déterminer si l' élu a eu un intérêt dans le contrat liant la Ville à la Banque nationale du Canada (pièce D-14).

[260] Le chapitre III de la LTEM est intitulé « Remboursement des dépenses ». Ce chapitre comprend les articles 25 à 30.0.3.

[261] Les articles 25 et 26 de la LTEM prévoient des règles relatives au remboursement des dépenses qu'un élu municipal a effectuées pour le compte de la municipalité locale dont il est membre du conseil.

[262] Dans la décision *Lamoureux c. Saint-Patrice-de-Sherrington (Municipalité)*⁴⁴, la Cour supérieure a écrit ceci au sujet de ces deux articles :

« 25. Le Tribunal ne voit pas davantage par ailleurs dans le texte précité des articles 25 et 26 de la Loi sur le traitement des élus municipaux un devoir imposé à la Municipalité de payer ces honoraires extrajudiciaires du requérant, devoir qui justifierait le maintien des présentes conclusions en mandamus. Ces dispositions traitent du remboursement de dépenses faites par l'élu pour le compte de la Municipalité et dans l'exercice de ses fonctions. »

(Nos soulignés)

[263] Un maire peut, dans l'exercice de ses fonctions, poser un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité locale, et ce, sans autorisation préalable du conseil. C'est ce que prévoit l'article 25 de la LTEM. Le Tribunal juge utile de citer à nouveau cet article :

« 25. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité. »

[264] L'article 25 doit être lu en juxtaposition avec l'article 26 de la LTEM. Ce dernier autorise le remboursement d'une dépense effectuée par le maire conformément à l'article 25 à la condition toutefois que celui-ci présente, à la municipalité locale, un état appuyé de pièces justificatives :

« 26. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense. »

[265] Dans la décision *Belzile*⁴⁵, le Tribunal a écrit à ce sujet :

⁴⁴ *Lamoureux c. Saint-Patrice-de-Sherrington (Municipalité)*, 2001 CanLII 24628 (QC CS).

⁴⁵ *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Jean-Marc Belzile*, précitée, note 21.

« [97] Toutefois, l'article 26 de la Loi l'oblige [le maire], comme tous les membres du conseil, à présenter un état appuyé des pièces justificatives pour obtenir le remboursement. »

[266] Les articles 25 et 26 de la LTEM accordent donc à un maire le droit au remboursement d'une dépense de représentation qu'il a effectuée pour le compte de la municipalité locale, et ce, sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

[267] Il convient d'ajouter que le paiement d'une dépense par un élu avec la carte de crédit de la Ville ne constitue pas un remboursement d'une dépense effectuée par l'élu. Il s'agit de deux réalités différentes. Dans l'affaire *Belzile*⁴⁶, le Tribunal a écrit à ce sujet :

« [62] M^e Bruyninx prétend que si le maire a un intérêt dans ce contrat l'exception portant sur le fait que ce contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction, s'applique.

[63] La Commission est d'avis que cette exception ne s'applique aucunement. Le contrat liant la Municipalité et l'émetteur de la carte a pour objet d'accorder un crédit permettant d'effectuer des dépenses qui seront dues sur réception d'un compte transmis par l'émetteur. Ce contrat n'a pas pour objet de rembourser ou d'implanter un mode de remboursement de dépenses; c'est un contrat de crédit permettant de faire des emprunts à court terme, et ce, sans égard à l'objet des dépenses engagées. »

(Référence omise) (Nos soulignés)

[268] Les articles 25 et 26 de la LTEM n'autorisent donc pas le maire à payer directement à un tiers, en utilisant les ressources de la Ville, une dépense de représentation qu'il a effectuée pour le compte de celle-ci.

[269] Le Tribunal arrive à cette conclusion en prenant en considération les éléments suivants :

- L'article 25 de la LTEM, compris dans le chapitre III de cette même loi, établit une règle relative au remboursement des dépenses effectuées par les élus, dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la municipalité locale;
- La notion de « remboursement » implique que l'élu n'a pas utilisé les ressources de la Ville (argent ou carte) pour acquitter la dépense, mais les siennes;

⁴⁶ *Idem.*

- L'article 26 de la LTEM énonce que l' élu « qui a effectué la dépense » a droit au remboursement de celle-ci. Le temps des verbes indique que la dépense doit avoir été faite pour que le droit au remboursement existe;
- Le paiement d'une dépense avec une carte de crédit et le remboursement d'une dépense constituent deux réalités différentes.

[270] Par ailleurs, le conseil de la Ville ne peut pas, en vertu de la loi, permettre au maire de payer directement à un tiers, en utilisant les ressources de la Ville, une dépense de représentation qu'il effectue pour le compte de celle-ci.

[271] Le conseil de la Ville peut déléguer, en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*⁴⁷, à tout fonctionnaire ou employé de celle-ci le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Ville. Ce pouvoir ne peut toutefois pas être délégué au maire ni à un autre membre du conseil.

[272] Le Tribunal considère qu'en l'instance, la loi n'autorisait pas l' élu à utiliser la carte de crédit de la Ville afin de payer directement à un tiers les dépenses qu'il effectue pour le compte de celle-ci.

[273] L' élu ne pouvait donc pas utiliser la carte de crédit de la Ville pour payer l'essence du véhicule de fonction et les repas qu'il a pris lors des rencontres plus informelles avec les maires des Villes liées après les séances du conseil d'agglomération.

[274] Le fait que l' élu a utilisé la carte de crédit de la Ville pour payer des dépenses alors que la loi ne le lui permettait pas ne suffit toutefois pas à lui seul pour établir que celui-ci a contrevenu à l'article 5.3.6 du Code.

[275] Cet article interdit aux élus municipaux d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville.

[276] Il faut donc déterminer si l' élu a eu, entre le 16 février 2022 et avril 2024, un tel intérêt dans le contrat (pièce D-14) conclu entre la Ville et la Banque nationale du Canada.

[277] Dans l'affaire *Vignola*⁴⁸, le Tribunal a précisé ce qu'est un intérêt direct ou indirect dans un contrat :

« [68] Le Code ne définit pas ce qui constitue un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité.

⁴⁷ RLRQ, c. C-19.

⁴⁸ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élue Cindy Vignola*, 2022 CanLII 17822 (QC CMNQ).

[69] Pour mieux comprendre l'acception des mots « intérêt direct ou indirect », il faut s'en remettre au sens ordinaire des mots et à la jurisprudence en matière de déontologie municipale.⁴⁹

[70] Il est établi que l'intérêt direct ou indirect peut être pécuniaire ou de nature autre que pécuniaire; il peut entraîner un avantage tout autre qui, ultimement, aura pour conséquence d'améliorer la situation de l' élu ou d'une personne de son entourage :

« [46] Dans l'affaire *Lacroix c. Cyr*, la Cour supérieure indique au sujet de l'article 304 LERM :

« [56] L'article 304 de la Loi se distingue de l'article 303, deuxième alinéa, par l'absence du mot « pécuniaire » concernant l'intérêt direct ou indirect de l' élu dans le contrat.

[57] À notre avis, cette formulation élargit la portée de l'intérêt à considérer et signifie que l'intérêt direct ou indirect peut être de nature autre que le bénéfice monétaire dont pourrait profiter l' élu à la suite de l'octroi d'un contrat. »

[47] Dans la décision *Québec (Procureur général) c. Arnold*, la Cour supérieure rappelle que l'intérêt dont parle l'article 304 LREM n'a pas à être pécuniaire :

« [30] L'intérêt direct ou indirect n'a pas à être pécuniaire et peut résulter en un avantage tout autre qui, ultimement, aura pour conséquence d'améliorer sa situation ou celle d'une personne de son entourage. »⁵⁰ »

[278] L'intérêt direct ou indirect peut être pécuniaire ou de nature autre que pécuniaire. Il peut entraîner un avantage de nature autre que pécuniaire qui, ultimement, aura pour conséquence d'améliorer la situation d'un élu ou d'une personne de son entourage.

[279] En l'instance, selon le témoignage de monsieur Séguin, la carte de crédit remise à l' élu par la Ville était nominative et portait le nom de l' élu.

[280] Dans l'affaire *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*⁵¹, la Cour supérieure a décidé que le maire de la Ville de Princeville avait un intérêt dans la carte de crédit de la Ville qu'il utilisait. Voici des extraits de cette décision :

⁴⁹ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Daniel Bock*, 2021 CanLII 62407 (QC CMNQ), paragraphe 42.

⁵⁰ (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Simon Paquin*, 2021 CanLII 104623 (QC CMNQ).

⁵¹ *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, précitée, note 36.

« 40. Lorsqu'il payait avec la carte Visa Desjardins émise pour la Municipalité en son nom, il est clair qu'il tirait avantage d'un contrat que la Municipalité avait avec cette institution financière; lorsqu'il réclamait la dépense, il était indûment remboursé.

[...]

147. Le défendeur a-t-il eu un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité? Il a eu un tel intérêt dans deux contrats qui lient la Municipalité et cela sciemment.

148. C'est lui-même qui postule et signe pour obtenir un contrat de crédit de Desjardins et c'est la Municipalité qui paie les dépenses qu'il fait avec la carte de crédit Visa.

149. De plus, plusieurs de ces dépenses ne sont pas réclamées ni payées conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

150. Plusieurs ne sont pas faites à l'occasion de l'exercice des fonctions de maire pour le compte de la Municipalité, comme son représentant.

151. Ici le Tribunal exclut des dépenses qui ne peuvent être considérées dans le cadre de la loi comme celles qui sont autorisées pour les congrès, mais pointe les dépenses de réception, de repas encourus partout au Québec qui ne rencontrent pas les critères de la loi.

152. Il a tiré directement avantage de ce contrat. C'est aussi comme s'il se faisait payer une deuxième fois son indemnité statutaire. Selon la preuve cela représente chaque année de 1 500 \$ à 2 000 \$. Il est difficile de dire en scrutant les témoignages et en examinant les pièces quel est le montant exact de dépenses payées qui ne sont pas de véritables dépenses de représentations. Ce qui est clair, comme cela a été dit au chapitre de certaines dépenses, c'est qu'il y en a plusieurs qui n'en sont pas. D'ailleurs la pièce servant de justification est souvent incomplète quant au motif de la dépense. »

(Nos soulignés)

[281] Dans cette affaire, la Cour supérieure a conclu que le maire avait utilisé la carte de crédit de la Ville de Princeville pour payer plusieurs dépenses qu'il avait effectuées et dont il n'avait pas le droit au remboursement en vertu de la LTEM. L'utilisation de la carte de crédit avait permis au maire de la Ville de Princeville de payer directement des dépenses qu'il avait faites alors qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions ou ne représentait pas la Ville. Dans cette affaire, l'intérêt du maire de la Ville de Princeville découlait du fait qu'il avait acquitté, avec la carte de crédit de la Ville, des dépenses dont il n'avait pas le droit d'être remboursé en vertu de la LTEM.

[282] Le Tribunal a décidé, dans l'affaire *Guindon*⁵², que le maire de la Municipalité de Denholm avait un intérêt dans la carte de crédit de celle-ci :

« [59] La question en litige consiste à déterminer si monsieur Guindon a sciemment un intérêt dans le contrat liant la Municipalité à l'institution financière ayant émis la carte de crédit dont il est le titulaire.

[60] Avec égard pour l'opinion du procureur de monsieur Guindon, la Commission est d'avis que ce dernier avait bel et bien un intérêt dans ce contrat, en particulier lorsqu'il effectue une dépense avec la carte de crédit. Cette question a été clairement tranchée par la Cour supérieure dans l'affaire *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, affaire qui présente plusieurs similitudes avec le présent dossier : le maire avait une carte de crédit de la municipalité émise à son nom qu'il utilisait pour des dépenses de repas avec alcool, avec des citoyens ou des employés. »

(Référence omise) (Nos soulignés)

[283] Dans cette affaire, le Tribunal a appliqué l'enseignement de la Cour supérieure dans la décision *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*⁵³. Le maire de la Municipalité de Denholm utilisait la carte de crédit pour payer « des dépenses de repas avec alcool, avec des citoyens ou des employés », soit des dépenses dont il n'avait pas le droit au remboursement en vertu de la LTEM. En prenant en considération ces faits et leur similarité avec ceux de l'affaire *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*⁵⁴, le Tribunal a conclu que le maire de la Municipalité de Denholm avait un intérêt dans le contrat liant celle-ci à l'institution financière ayant émis la carte de crédit.

[284] En l'instance, le Tribunal doit donc déterminer si l' élu a payé, avec la carte de crédit remise par la Ville, des dépenses dont il n'aurait pas eu le droit au remboursement en vertu de la LTEM s'il les avait acquittées personnellement.

[285] Comme nous l'avons mentionné précédemment, l' élu a utilisé la carte de crédit de la Ville pour payer de l'essence et les repas qu'il a pris après les séances du conseil d'agglomération.

[286] Voyons si l' élu aurait eu le droit, en vertu de la LTEM, au remboursement de l'essence utilisée lors de ses déplacements s'il l'avait payée personnellement.

[287] Le Tribunal a analysé précédemment les déplacements suivants effectués par l' élu :

⁵² (Re) *Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Gaétan Guindon*, 2024 CanLII 39512 (QC CMNQ).

⁵³ *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, précitée, note 36.

⁵⁴ *Idem*.

- Les déplacements entre l'hôtel de ville et la résidence de l' élu;
- Les allers-retours dans les Basses-Laurentides;
- Les déplacements à des évènements;
- Les déplacements sur des chantiers;
- Les déplacements pour se rendre aux séances du conseil de la Ville, aux « caucus » et aux rencontres du CCU;
- Les déplacements pour aller aux séances du conseil de l'agglomération.

[288] Comme nous l'avons vu précédemment, la preuve administrée ne permet pas de conclure que la voiture hybride utilisée comme voiture de fonction a consommé de l'essence lors des déplacements de l' élu entre l'hôtel de ville et sa résidence. La preuve n'établit donc pas que l' élu a payé, avec la carte de crédit de la Ville, de l'essence utilisée lors de ses déplacements entre l'hôtel de ville et son domicile.

[289] Par ailleurs, l' élu a remboursé à la Ville le plein d'essence qu'il a payé avec la carte de crédit de celle-ci lors du déplacement qu'il a effectué en 2022 dans les Basses-Laurentides. Il a payé personnellement les pleins qu'il a effectués lors de ses trois autres déplacements dans les Basses-Laurentides en 2024.

[290] La preuve succincte qui a été administrée au sujet des évènements auxquels l' élu a participé ne permet pas de déterminer si celui-ci était ou non dans l'exercice de ses fonctions et s'il représentait ou non la Ville lorsqu'il assistait à ces évènements. La preuve permet seulement de se prononcer à l'égard des activités de levée de fonds organisées par trois organismes. Dans ces circonstances, la DEPIM n'a pas réussi à démontrer que, s'il l'avait payée personnellement, l' élu n'aurait pas eu le droit au remboursement de l'essence utilisée lors des déplacements qu'il a effectués pour se rendre aux évènements auxquels il a participé, dit-il, comme maire. Par ailleurs, la preuve n'établissant ni le mode de fonction de la voiture hybride utilisée comme voiture de fonction ni la distance parcourue pour aller à chaque évènement et y revenir, le Tribunal ne peut pas conclure que le véhicule de fonction a consommé de l'essence lors des déplacements de l' élu pour se rendre aux évènements en question.

[291] Quant aux déplacements faits par l' élu afin de se rendre aux séances du conseil de la Ville, aux « caucus » et aux rencontres du CCU, il convient de reproduire à nouveau le premier alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM :

« **30.0.2.** Les articles 25 à 30.0.1 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions. »

[292] Un élu n'a pas le droit, en vertu de cet alinéa, au remboursement des dépenses qu'il effectue pour aller aux séances du conseil de la Ville, aux « caucus » et aux rencontres du CCU.

[293] Les auteurs Héту et Duplessis ont écrit à ce sujet :

« **[4.63]** Par ailleurs, les élus locaux ne peuvent, sauf exception prévue par le législateur comme dans le cas de la nouvelle Ville de La Tuque (*Regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard*, (2003) 135 G.O. II, 1849, art. 26), se faire rembourser leurs dépenses (ex. : transport) pour assister aux séances du conseil (art. 30.0.2, al. 1 L.T.É.M.). En effet, un élu local n'a pas à requérir un mandat du conseil pour poser cet acte puisqu'il s'agit d'une tâche inhérente à ses fonctions. Il s'agit de dépenses qu'il doit, à notre avis, absorber à même son allocation de dépenses qui lui est versée à titre de dédommagement pour les dépenses inhérentes à ses fonctions (art. 19 L.T.É.M.). »⁵⁵

(Nos soulignés)

[294] Comme mentionné précédemment, l'élu a témoigné qu'il se rendait toujours à des événements auxquels il participait à titre de maire avant d'aller à l'hôtel de ville afin d'assister aux séances du conseil, aux « caucus » et aux rencontres du CCU.

[295] La preuve administrée a permis au Tribunal de conclure que l'élu était dans l'exercice de ses fonctions et représentait la Ville lorsqu'il est allé à des activités de levée de fonds de trois organismes à but non lucratif. Elle n'établit toutefois pas les circonstances dans lesquelles l'élu a participé aux autres événements. Dans ce contexte, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si l'élu était ou non dans l'exercice de ses fonctions et s'il représentait ou non la Ville lorsqu'il a participé à ces autres événements.

[296] Le Tribunal n'est donc pas en mesure de décider si l'élu aurait eu le droit ou non au remboursement de l'essence utilisée lors de ses déplacements pour se rendre à ces événements s'il l'avait payée personnellement.

[297] Le Tribunal considère que la participation de l'élu aux événements en question entraînait non seulement les dépenses liées à ses déplacements entre

⁵⁵ Jean Héту et Yvon Duplessis, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, Brossard, Wolters Kluwer, version électronique consultée le 5 septembre 2025, paragraphe 4.63.

son domicile et les événements, mais également celles liées aux trajets compris entre les événements et l'hôtel de ville. Le déplacement à un événement avec le véhicule de fonction impliquait que, lorsqu'il quittait, l' élu ne pouvait pas le laisser là, mais devait le ramener quelque part. En l' occurrence, l' élu ramenait le véhicule de fonction à l'hôtel de ville.

[298] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la preuve ne démontre pas que l' élu a payé, entre le 16 février 2022 et avril 2024, avec la carte de crédit remise par la Ville, des dépenses liées à des déplacements pour aller aux séances du conseil, à des « caucus » et à des rencontres du CCU dont il n'aurait pas eu le droit au remboursement en vertu de la LTEM s'il les avait acquittées personnellement.

[299] Par ailleurs, un élu n'a pas le droit, en vertu du premier alinéa de l'article 30.0.2 de la LTEM, au remboursement des dépenses liées à ses déplacements aux séances du conseil d'agglomération.

[300] La preuve établit que celles-ci se tenaient à l'hôtel de ville de Montréal et que l' élu partait toujours d'événements, auxquels il participait à titre de maire selon son témoignage, pour aller aux séances du conseil d'agglomération.

[301] Selon la preuve, l' élu utilisait une voiture hybride à titre de véhicule de fonction.

[302] La preuve n'établit toutefois pas :

- Les endroits dans lesquels se sont tenus les événements auxquels l' élu a participé à titre de maire et à partir desquels il s'est rendu aux séances du conseil d'agglomération;
- La distance parcourue par l' élu, à partir des événements, pour aller aux séances du conseil d'agglomération;
- Le mode de fonctionnement de la voiture hybride dont l' élu se servait comme véhicule de fonction. Cette voiture pouvait-elle se déplacer seulement à l'aide du moteur électrique? Si oui, quelle distance maximale le moteur électrique lui permettait de parcourir? La preuve ne permet pas de connaître les réponses à ces questions.

[303] Il ne revient pas au Tribunal d'effectuer des recherches ou des vérifications concernant ces points. Le Tribunal ne peut pas émettre des hypothèses ou faire des suppositions à ce sujet.

[304] La preuve ne permet pas de conclure que le véhicule de fonction a consommé de l'essence lorsque l' élu l'a utilisé pour aller, à partir des événements auxquels il a participé à titre de maire, aux séances du conseil d'agglomération.

[305] La preuve a démontré qu'après ces séances, l'élu a participé aux rencontres plus informelles tenues par les maires des Villes liées. Certaines de ces rencontres ont eu lieu dans un restaurant près de l'hôtel de Ville de Montréal. Quand seuls des maires des Villes liées de l'Ouest de l'Île y participaient, les rencontres se sont tenues dans des restaurants situés dans l'Ouest de l'Île.

[306] La preuve n'indique pas :

- La distance que l'élu a parcourue avec le véhicule de fonction après chaque séance;
- Le mode de fonctionnement du véhicule hybride utilisé comme voiture de fonction.

[307] Le Tribunal considère qu'il ne lui revient ni d'effectuer des recherches ou des vérifications, ni de faire des hypothèses ou suppositions quant à ses points.

[308] La preuve n'établit pas, selon la prépondérance des probabilités, que le véhicule de fonction a consommé de l'essence lors des déplacements que l'élu a effectués après les séances du conseil d'agglomération.

[309] La preuve ne permet donc pas de conclure que l'élu a payé, entre le 16 février 2022 et avril 2024, avec la carte de crédit fournie par la Ville, des dépenses liées à ses déplacements à l'hôtel de Ville de Montréal pour participer à des séances du conseil d'agglomération dont il n'aurait pas eu droit au remboursement s'il les avait acquittées personnellement.

[310] Par ailleurs, le Tribunal a conclu précédemment que l'élu était dans l'exercice de ses fonctions et représentait la Ville lorsqu'il a participé aux rencontres informelles des maires des Villes liées. Comme nous l'avons vu, l'élu avait droit, en vertu du premier alinéa de l'article 30.02 de la LTEM, au remboursement des dépenses qui découlaient de sa participation à ces rencontres informelles, y compris celles liées à ces déplacements.

[311] Enfin, en l'absence notamment d'indications sur les distances parcourues par l'élu et d'explications concernant le mode de fonction de la voiture hybride utilisée comme voiture de fonction, la preuve ne permet pas de conclure que le véhicule de fonction a consommé de l'essence lors des déplacements de l'élu sur les chantiers. Le Tribunal ne sait pas combien de chantiers l'élu a visités ni l'emplacement de ceux-ci. L'élu a-t-il visité 5 chantiers? En a-t-il visité 100? Le Tribunal l'ignore.

[312] La preuve n'établit pas que l'élu a payé, entre le 16 février 2022 et avril 2024, avec la carte de crédit remise par la Ville, des dépenses liées à l'essence dont il n'aurait pas eu droit au remboursement, en vertu de la LTEM, s'il les avait acquittées personnellement.

[313] Par ailleurs, comme indiqué précédemment, l'élu aurait eu le droit au remboursement des repas qu'il a pris après les séances du conseil d'agglomération s'il les avait acquittés personnellement.

[314] Il n'a pas été démontré que l'utilisation de la carte de crédit remise par la Ville a procuré, entre le 16 février 2022 et avril 2024, un avantage pécuniaire ou d'une autre nature à l'élu ou à une personne de son entourage.

[315] Entre autres, la preuve n'établit pas que l'élu aurait eu des coûts additionnels à payer personnellement, comme des intérêts, s'il n'avait pas utilisé la carte de crédit fournie par la Ville.

[316] Il n'a pas été prouvé qu'il était plus avantageux pour l'élu de payer, avec la carte de crédit fournie par la Ville, les dépenses de représentation qu'il a effectuées pour le compte de la Ville que de les payer personnellement et, ensuite, d'en demander le remboursement.

[317] Le Tribunal ne peut pas tenir pour acquis qu'un élu retire nécessairement un avantage en utilisant la carte de crédit de la municipalité locale dont il est membre du conseil pour payer les dépenses de représentation qu'il effectue pour le compte de celle-ci et dont il a droit au remboursement en vertu de la LTEM.

[318] En effet, le Tribunal a la connaissance d'office que l'utilisation de certaines cartes de crédit permet d'obtenir des points ou des primes. Le fait pour un élu de payer, avec sa carte de crédit personnelle, les dépenses de représentation qu'il effectue pour le compte de sa municipalité locale et d'en obtenir ensuite le remboursement conformément à la LTEM peut donc lui permettre d'accumuler de tels points ou de recevoir de telles primes.

[319] Chaque cas est un cas d'espèce que le Tribunal doit analyser à l'aide de la preuve administrée par les parties. En l'instance, la DEPIM avait le fardeau de prouver que l'élu avait tiré un avantage de l'utilisation de la carte de crédit fournie par la Ville. Elle n'a pas rempli son fardeau de la preuve.

[320] En l'instance, la preuve ne démontre pas que l'utilisation de la carte de crédit fournie par la Ville a procuré un avantage pécuniaire ou d'une autre nature à l'élu ou à une personne de son entourage. Il n'a pas été démontré que cette utilisation a amélioré la situation de l'élu ou d'une personne de son entourage.

[321] Le Tribunal conclut donc que l'élu n'a pas eu, entre le 16 février 2022 et avril 2024, un intérêt dans le contrat (pièce D-14) liant la Ville à l'institution financière ayant émis la carte de crédit, soit la Banque nationale du Canada. C'est la conclusion à laquelle arriverait une personne raisonnable, bien renseignée et objective qui étudierait la question de façon réaliste et pratique.

[322] Vu cette conclusion, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la signification du terme « sciemment » employé à l'article 5.3.6 du Code.

[323] L' élu n'a pas commis le manquement 2.

CONCLUSION

[324] Le Tribunal conclut que monsieur Tim Thomas, maire de la Ville de Pointe-Claire, a commis le manquement 1 reproché dans la citation en déontologie municipale en ayant utilisé à des fins personnelles, à plusieurs occasions, entre le 16 février 2022 et avril 2024, le véhicule de fonction fourni par la Ville, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code.

[325] Le Tribunal rejette la demande en arrêt des procédures formulée par l' élu à l'égard du manquement 1.

[326] Enfin, le Tribunal conclut que monsieur Thomas n'a pas commis les manquements 2, 3 et 4.